

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DES CÔTES-DU-NORD

IV^e LIVRAISON

TOME V

SAINT-BRIEUC

CHEZ L. PRUD'HOMME, IMPRIMEUR-LIBRAIRE-LITHOGRAPHE

1870

4099

TABLE DES MATIÈRES.

Le Glossaire explicatif de M. Tranois (<i>suite</i>).	343
Le Chroniqueur Ruffelet, (<i>suite</i>).	382
Monnaies armoricaines trouvées près de Merdrignac.	424
Essai de classification des haches et coins en bronze trouvés dans les Côtes-du-Nord.	427



MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE

DES CÔTES-DU-NORD.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DES CÔTES-DU-NORD

TOME V

SAINT-BRIEUC

L. PRUD'HOMME, IMPRIMEUR-LIBRAIRE-LITHOGRAPHE

1870

GLOSSAIRE EXPLICATIF

SUITE. — (Voir la précédente livraison.)

ARTICLE AR.

1. ARAN, la Saône. 1^{er} *Ar*, la. 2^e *Ar* pour *Aër*, la *couleuvre*, la rivière qui serpente. (Voir notre article *Arar*.)
2. ARAUSIO, (vil. d'Orange,) pour *Arrausio*: *Ar*, le, la; *Rausio*; racine *Ros*, terrain en pente vers l'eau: ou encore *Ar-ouas-ion*, le cours d'eau.
3. ARDUENNA, forêt des Ardennes. *Ar-duenna*, la plus profonde. (Voir notre art. *Arduenna*.)
4. ARGENTORATUM, (Strasbourg.) *Ar*, le; *Gen* pour *Güéen*, *Guen*, arbre; *torat* = *toret*, cassé: *L'arbre cassé*. — Cette particularité aura donné son nom à cette ville naissante, comme *Tres Arbores* et *Arbor felix* sont aussi devenus des noms de villes.
5. ARGENTOVARIA, ARGENTOUARIA, ville ancienne du pays des Rauraques, d'après Ptolémée, *Ar*, la; *Gen* = *Guen*, blanche; *Touar* égale *Douar*, terre: La Terre blanche.
6. ARGENS FLUVIUS. *Ar*, le; *Gen* pour *Guen*, blanc. Le Fleuve blanc.
7. ARVERNI. Les Arvernes, *Tud ar Vern*, les hommes du marais. *Ar*, le, la; *vern*, marais. (Ces 7 noms pris dans D'Anville).

ARTICLE AM.

1. AMAGETOBRIA et MAGETOBRIA. La ville aux murs de boue (1). *Am* par euphonie pour *Ar*. Le mot devrait être AM-MAGETOBRIA.

(1) Voir ANAGETOBRIA dans notre explication des noms de lieux.

2. AMBACIA, (Amboise); la ville du Bac. Grégoire de Tours nous apprend qu'il y avait anciennement un Bac pour passer la Loire en ce lieu. *Am*, le; *Bac* ou *Bag*, bac, barque, bateau. (*Ker-am-bac* voudrait dire la ville du Bac.)

3. AMBARRI. *Tud am Bar*, les hommes de la montagne. *Am*, la; *Bar*, élévation, éminence, montagne. (Voir AMBARRI).

4. AMBIANI. Ceux du pays d'Amiens. *Am*, le, la; *Bian*, valant *Bien*, petit, petite.

5. AMBIVARETI. Ceux du pays aux quatre cours d'eau. *Am*, les; *Bivar* valant *Pivar*, valant *Pevar*, quatre; *Ret* pour *Red*, cours d'eau.

Une preuve de plus que *Am* est un article, c'est qu'on l'a retranché dans le français, pour le remplacer par l'art. correspondant *le* (Comparer AM-BIVARETI avec LE VIVARAIS.)

ARTICLES DANS LES NOMS D'HOMMES.

1. AMBIGATUS, nom d'un Roi, signifie *Le bec de lièvre*. *Am*, le; *Big* valant *Beg* et *Bec*, bec; *Gat*, lièvre.

2. AMBIORIX, la petite vache, ou, l'homme à la petite vache, (nom d'un chef gaulois.) *Am*, la; *Biorix* *Biochic*, diminutif de *Bioch*, petite vache. (Voir AMBIORIX, à son rang alphabétique des noms propres).

3. ARVIRAGUS, chef britannique (dans Baxter). Ce nom signifie *le véridique, le loyal*. *Ar*, le; *Wirag* valant *Gwirac*. (le *g* se supprime). *Gwirac*, *Guirec*, véridique.

4. ARGETORUS ou plutôt ARGETOXUS, autre chef britannique. *Le sauvage porc*, le sanglier. *Ar*, le; *Ge* pour *Gué*, sauvage: *Toxus* pour *Torc'h*, porc.

Maintenant passons à quelques dénominations géographiques conservées dans l'usage jusqu'à ce jour, et dont l'origine celtique se révèle à première vue.

NOMS PRIS DANS LA GÉOGRAPHIE MODERNE.

1. ARBÈRE (Briand-de-Vetzé); ARBÈRES (Bullet, 3^e vol. 223). *Ar*, le; *Ber*, courant.

2. ARCENANT (B.-de-V. et Bul., page 63). *Ar*, le; *Cen* valant *Ken*, DOS, (DORSUM); *Ant*, vallon; *Arcenant*, le dos la croupe du vallon.

3. ARDOUR (L'), rivière du département de la Creuse. *Ar*, la; *Dour*, eau. (L'ADOUR, en latin, *Aturus*, est aussi pour l'ARDOUR.)

4. ARGUENON (L'), rivière dans les Côtes-du-Nord. *Ar*, la; *Guen*, blanche, *On*, eau.

(Les sables qui forment les berges entre lesquelles coule l'Arguenon, sont d'un blanc très éclatant. — Le Gouet, (*Sanguis flumen*; voir la légende de St-Brieuc), *Ar Goed*, tire son nom du sable rouge sur lequel il coule et qui donne à ses eaux une couleur sanguinolente. — Le Gouëdic, petit Gouët.)

5. ARON (L'). Rivière (Nièvre) *Ar*, la; *on*, eau.

6. ARRON (L'). Ruisseau (également Nièvre). *Ar*, le; *on* ruisseau. (La reduplication de l'R n'est d'aucune importance.)

Nous allons aussi donner quelques exemples de l'article *An* et *Ann*.

ARTICLE AN ou ANN.

Nous lisons dans la notice de d'Anville:

1^o ANAO PORTUS. Nous croyons voir avec certitude que ce mot *Anao* est pour *An-aon*. *An* ou *Ann*, le, la et *aon*, eau.

Ce qui nous confirme dans cette persuasion, ce sont ces mots de l'itinéraire : *Ab avisione (an-ouis-on, le cours d'eau) Anaone (Ann-aon, l'eau) portus: IV. AON* est là très-visible.

2. ANATILII. Plin place le siège de ce petit peuple immédiatement après les *Lapidei campi* (La Cran), c'est-à-dire, après un pays inculte et improductif. Le nom d'*Anatili* nous paraît avoir été donné par contraste et par opposition, et nous sommes persuadé qu'il signifie une contrée productive et fertile.

Quant à l'origine celtique du mot, elle n'est point douteuse ; il serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, de ne pas y voir *An-Atil* ; *An*, le, la ; et *Atil*, terre chaude, terre fertile et cultivée, terre en rapport.

A propos de ce mot ANATILII, nous avons à en citer un autre dont la confraternité nous paraît évidente. Dans le deuxième supplément à l'ancien Provens de M. Opoix, nous trouvons que la partie basse de la ville, celle où étaient l'eau et les prairies, au pied des collines arides, occupées par la place militaire, était appelée *Anatilorum*. M. Opoix voit dans ce mot un nominatif singulier, puisqu'il le décompose comme suit, en lui donnant une origine exclusivement latine : *Lorum*, courroie, *Anati*, au canard. — Quel canard ! c'était, on doit le penser, celui de quelque Bride-Oison, esclave des Romains et du Romanisme. — Nous, dans *Anatilorum*, nous ne voyons et ne pouvons voir qu'un génitif pluriel, complément de *Regio*, ou d'un autre mot semblable : *Regio vel agri Anatilorum*, et, le faisant venir tout naturellement des mots celtiques *An-Atil* latinisé, nous le traduisons par le terrain des *Anatiliens* ; c'est-à-dire de ceux qui possédaient la partie fertile et productive du sol.

Nous osons espérer que tout le monde sera de notre avis,

excepté peut-être M. Opoix, qui, enchiérissant sur es étymologies quelquefois hasardées du savant Bullet, veut voir dans le nom de DURTEIN, rivière du lieu, la signification de *teint dur*, qu'il va chercher dans la vertu qu'il prête aux eaux de cette rivière de donner aux étoffes une *teinture ferme et durable*. (*Teint-dur, Durteiu*). (Voir, pour croire, le second supplément ou l'*Anatilorum* de M. Opoix, pages 50 et 51.)

Nous avons omis à leur rang, mais nous ne voulons pas les passer ici sous silence, deux noms, qui, pour appartenir à la géographie moderne, n'en sont pas moins d'une origine celtique incontestable.

ANGUISSE, village (Orne). Il serait bien difficile de ne pas voir dans ce mot *An* ; le, la ; et *Gouès*, ruisseau, nom donné à cette localité, parce qu'elle est située sur une petite rivière.

ANGUISSE (L'), petite rivière (Nièvre). C'est le nom celtique sans aucune altération. *An* pour *Ar*, le, la ; *Guis* valant *Guès* et *Gouès*, cours, courant, et *On*, eau.

Après toutes ces citations et celles qu'il serait facile d'ajouter, nous avons la ferme confiance que le savant Roget de Belloguet, dont le suffrage serait si précieux pour nous, voudra bien, dans nos *conjectures étymologiques*, appuyées par tant d'exemples assez saisissants, voir et reconnaître quelque chose de très-approchant de la vérité, si ce n'est la vérité elle-même.

PLURIELS EN O ET EN IO. Nous croyons en avoir remarqué un grand nombre, mais, pour le moment, nous n'en citerons que quatre dont la certitude nous paraît hors de doute.

1° PLURIELS EN O ET EN IO.

IS, bas ; ISSIO, des bas, des endroits bas.

EXEMPLES.

AUTISSIODORUM (Auxerre). AUT égale OT égale OD, rive ; ISSIO, des bas, des lieux bas, et *Dorum* pour *Durum*, en Celtique *Dour*, eau. En somme, *Rive sur les lieux bas de la rivière: Rive sur une plage basse.*

NITHOBIGES (ceux d'Ageu) N est pour l'article An qui s'attache au reste du mot, comme dans *Nannetes* et *Nantuates* (voir ces mots dans notre ouvrage) ; ITIO valant ISSIO, lieux bas, et BRIGES, passage. Ce mot entier signifie *ceux des lieux bas où il y a un passage de rivière.*

2. MET, partage. Plur. METIO et MEDIO.

EXEMPLES.

MEDIOLANUM, ville. Il y en a plusieurs de ce nom. — *Medio*, partages de terres, portions partagées, et *Lan*, contrée, lieu. Dans l'ensemble, *Portions de terres de la contrée qui ont été distribuées à des colons.*

3. NOEO valant NEO et aussi *Neu*, *Nev*, auge, bassin. Plur. *Nevio*, *Novio*.

EXEMPLES.

NOEODUNUM (ville des Diablintes) ; *Noeo* pour *Neo*, auge, bassin, et *Dunum*, en Celtique *Doïn*, qui signifie profond. *NOVIODUNUM*, nom de ville. Il y en a 4 ou 5 de ce nom. — *Novio*, pluriel de *Néo*, *Nev*, auges, bassins, lieux creux, et *Dunum*, *Doïn*, profond.

4. SAL, plur. SALIO.

Le Gonidec traduit ce mot *Sal* par *Manoir*, *Maison noble*, située à la campagne. — Nous admettons sans difficulté ces explications ; mais nous croyons qu'originellement ce mot a signifié *une salle verte*, une place dans une

forêt ou dans un bocage, encadrée dans un massif d'arbres. C'est au moins l'explication qu'a paru se charger de nous révéler l'aspect des lieux partout où nous avons rencontré comme dénominations le mot *Sal* ou son pluriel *Saliou*. — Nous connaissons *le Bois de la Salle*, *le Bois des Salles*, et dans la Basse-Bretagne : *Coatsal* et *Coatsaliou*.

EXEMPLES.

SALIOCLITA (Dénomination antique d'un lieu dans le canton d'Etampes. — D'Anville, not. de la Gaule, p. 568). Ce mot, *Salioclit*, veut dire *les salles tièdes*, *les salles tempérées* ; *les salles* ou de beaux abris d'arbres maintiennent une douce température. Radicaux, *sal*, *salio*, avec la signification plus haut indiquée, et *CLIT* pour *CLIT*, que le Gonidec traduit par, *A l'abri du vent, de la grêle, etc.*, à couvert ; significations auxquelles nous croyons devoir ajouter celles de *tempéré*, *favorisé par une température douce et agréable.*

SALIOCANUS PORTUS de Ptolémée. (1) Dans le texte de cet auteur il y a *STALIOCANUS* (*Σταλιόκανος*), et Dom Lobineau croit qu'il faut lire *SALIOCANUS*, nom qu'il rapporte à une petite crique, située au fond de la baie de Lo-christ (Finistère), et il traduit *SALIOCAN* par *Tour blanche*. Nous ne connaissons aucune autorité qui permette de traduire ainsi, et la présence de l'S avec l'L restera toujours inexplicable et peut-être inexplicable. Nous pensons que la petite rectification du texte de Ptolémée, proposée par nous, est beaucoup plus naturelle et fondée en raison ; elle donne alors un texte vraiment celtique qui présente un sens très-satisfaisant et plausible : *salio-can* signifie *les salles blanches*.

(1) La racine de ce mot doit être cherchée dans la langue grecque bien plus que dans les langues bretonnes. (Note de la Direction.)

III. PERMUTATION DES INITIALES.

Roget de Belloguet trouve que les exemples donnés par de La Villemarqué ne sont ni assez nombreux, ni assez sûrs. Puisqu'il désire quelque chose de plus, nous allons essayer de lui donner entière satisfaction. Quant au nombre, encore que nous voulions entrer dans des détails suffisamment développés, nous ne ferons, pour ainsi dire, qu'effleurer la matière; pour ce qui est de l'authenticité et de la certitude des citations, nous donnerons des indications précises, et l'on pourra vérifier. Cela dit, commençons.

A-BALLO (ville d'Avallon, département de l'Yonne) A-VALLO. (Ad. de Valois, *notic. Galliarum*, page 1.) ABALLO vaut AR BAL-ON, ARBEL-ON, le bassin d'eau.

A-BRINCATUI (Avranchin, Normandie). A—VRANCHES. — ABRINCATUI vaut *Ar Brincat*, la branche, la branchée, (si fas ità loqui.) (Ad. de Valois, page 2.)

BERRE, — étang de. — (Bouches du Rhône). — VERRE. (La Petite rivière (Tarn.)

Pour nous, ces deux mots dérivent incontestablement du mot celtique *Ber*, valant *ver*, qui signifie courant d'eau. — (Briand de Verzé, *Dictionnaire de la France*.)

DIBONA (Cahors, département du Lot). DIVONA. (Ad. de Valois, page 111.)

DIVONA, pour nous, ne fait point difficulté: c'est DIV-ON ou DIU-ON, c'est-à-dire *deux eaux*. Cahors est bâti dans une presque île formée par le Lot, qui se recourbe en fer à

cheval fort allongé, et forme comme deux bras, deux rivières: DIU-ON, l'une à chaque côté de la ville. — Il y a d'ailleurs à Cahors la petite rivière du Pal, qui, avec le Lot, donnerait également *deux eaux*: DIU-ON, DIVON. — Dans Ptolémée on lit: ΔΙΟΥΩΝΑ, DOUIÓNA.

DIBONA (DIBONA-VIVISCORUM, ancienne fontaine de Bordeaux) DIVONA: c'est cette fontaine dont parle Ausone au 32^e vers de son poème CLARCTABES, à l'article BURDIGALA, en disant: *Divona celtarum linguá, fons addite Divis*.

Puisque l'occasion se présente d'émettre notre sentiment sur ce vers si souvent reproduit, nous dirons que nous ne l'entendons pas comme il semble l'avoir été jusqu'à ce jour.

Tout en admettant que DIVONA est bien ici une Divinité topique, la source divinisée, nous ne pensons pas que, par ces mots, *Fons addite Divis*, le poète ait pu ou voulu dire *source ajoutée aux Dieux, mise au nombre des Dieux*. Pourquoi, en effet (s'il avait voulu le dire), ce *celtarum linguá*? Pourquoi plutôt dans la langue des Gaulois que dans toute autre? Ce que le poète a voulu dire est ceci: *Divona*: signifiant en langue celtique, *eau* ajoutée au mot *deux*; *Divona*, deux eaux; *on* (eaux en langue celtique) ajoutée à *Div*, *Diou*, *Deux*, DIVONA, Déesse aux deux eaux. Ausone, pour parler latin, a été obligé d'ajouter la finale latine à *Div*, deux; il aura eu *Divis*, mais, dans sa pensée, il ne voulait exprimer que le mot celtique *Div*, *Diou*. Toi qui as deux eaux (déesse aux deux eaux), (DIVONA signifiait en langue celtique, *eau* ajoutée à *Div*, *Diou*, *Deux*)—Quoiqu'on ne parle ici que d'une source, rien n'empêche de croire, tout même porte à supposer que, dans l'intérêt d'un service d'eau plus abondant, on avait réuni deux sources dans le

canal souterrain découvert à Bordeaux en 1544, et que Vivet, dans l'édition d'Ausone *Variorum*, regarde comme l'aqueduc servant à alimenter la fontaine DIVONA, dont il est ici question. La citation suivante pourra confirmer cette réunion de plusieurs sources en une : — « Ménestrier dit » que, de son temps, on découvrit près de la porte de TRION » (ce nom dérive de *Trium fontium*), un gros tuyau qui » donnait 20 pouces d'eau et se divisait en trois autres, » sur lesquels étaient écrits les noms de LUCIUS, TESTINIUS » et de JULIUS-PAULUS, de Lyon. » (*Lettres sur l'histoire ancienne de Lyon*, par de Penhoët. — Besançon, 1818.)

DIBIO (Dibiolingonum, Dijon, Côtes-d'Or). DIVIO. Doit également son nom à deux eaux, deux rivières : L'OUCHE et le SUZON.—(Ad. de Valois, p. 172).

BORBONIS AQUÆ, similiter BORMONIS et BORVONIS. (Ad. de Valois. *Notitia Gal.*, p. 104).

Nous voyons que ce mot subit différents changements dans son orthographe, et qu'on le trouve écrit, pour la deuxième syllabe, par un B, un M ou un V. On trouve de plus VERVONA CASTRUM. (D'Anville, page 75.) Ces différentes formes nous conduisent bien directement à l'étymologie du mot : *Borv-on* est une variante manifeste de *Berv-on*: or, ce mot qui se compose de *Berv*, verbe, bouillir, et *on*, eau, signifie *eau bouillante*. On a trouvé à Bourbonne-les-Bains, également *Bormonis Aquæ*, une inscription portant *Borvoni* et *MONÆ DEO*. (*Monæ Deo* doit être une reproduction très-inexacte). Toutes les localités de ce nom avaient des eaux thermales. La Divinité topique BERVON, eau bouillante, avait donc sa raison d'être. Il en est de même de la

Divinité TOMONA (Tom-on), eau chaude, qui est également nommée dans une inscription. Quelques-uns ont lu et écrit POMONO, mais c'est bien TOMONO que porte l'épigraphie. (Voir la découverte entière de la ville d'Autre, en Franche-Comté. Amsterdam 1709, page 203, deuxième partie. (Du reste, nous chercherons l'occasion de revenir, dans un article spécial, sur cette matière qui nous paraît tout à la fois d'un vif intérêt et d'une haute importance).

BRIBODORUM (Briare, département du Loiret.) BRIVODURUM. (Ad. de Valois. *Notit. Gal.*, page 96.)

Ce mot est composé de *Briv* valant *Briou*, passage d'une rivière, et de *Durum*, *Dour*, Eau.

CABELLIO (Cavaillon, département de Vaucluse). CAVELLIO. (Ad. de Valois, *Not. Gal.*, page 109.)

CABELLICI (nom du peuple à qui app. cette ville.) CAVELLICI. (Ad. de Valois, *ibidem*.)

Cabellio est pour *Cav-bell-ion*; V changé en B aurait donné *Cab-bellion*; mais on a retranché le premier B, *Cav*, signifie *creux*; *Bell* veut dire *Bassin*, et *ion*, eau, rivière. *Cabellio*, lieu où l'eau est profonde.

CASIMELLANUS (César, édition Lemaire.) CASIVELLAUNUS. de Jul. Celsus. V. ce mot dans notre ouvr. de Jules César.

CEBENNA (Les Cévennes.) CEVENNA.

Voir, pour l'étymologie, Index géographique. *Cevenna* à son rang alphabétique Texte de César.

CREBENNUM (Crevan.) CREVENNUM. (Ad. de Valois, page 162.)

ELAVER (L'Allier.) LABAR. (César, édition de Lemaire, 3^e vol., page 592.)

GABALUM (Urbs præcipua Gabalorum.) — GAVALUM. (Ad. de Valois, page 213.)

A l'art. GABALI nous avons dit que ce nom nous semblait signifier *Bassin profond*. Nous avons maintenant, pour le croire, une raison de plus que celles exposées à l'article spécial des *Gabali*. La ville dont il est question s'appelant *Anderitum* ou *Anderetum* (on trouve les deux) avant d'avoir pris le nom du peuple auquel elle appartenait, et ce nom signifiant *And*, vallon, *er*, de le, du, et *Ret* égale *Red*, cours d'eau, c'est une preuve de plus pour nous que les *Gabali* ayaient au moins un *Bassin profond* dans leur territoire.

GENABENSIS URBS (Genève.) GENAVENSIS. (Ad. de Valois, page 229.)

Voir à son rang l'explication que nous donnons de ce mot.

LEXOBII (situés vers l'embouchure de la Seine.) LEXOVI. (D'Anville, page 413; Ad. de Valois, pag 275.) (Voir LEXOVI dans notre ouvrage.)

MELODUNUM (Melun.) (Beaune.) VELLAUNODUNUM. (César, d'Anville, Ad. de Valois.)

VELLAUNODUNUM pour nous n'est autre chose que *Melodunum*, avec une petite variante appliquée à une autre ville.

TRINOBANTES (Peuple de la Grande-Bretagne.) TRINOVANTES. (César, édition de Lemaire, 3^e vol., p. 620.)

Voir au mot TRINOBANTES notre explication étymologique.

VIENNA (Vienne, en Dauphiné.) BIENNA. (Ad. de Valois, page 604.)

VIVISCUM (Vivis ou Vevai, sur le lac Léman.) BIBISCUM.

Nous croyons que *Vivis* (*ouïouïs*) est pour le celtique *ouï-ouïs*, et que ce nom signifiant *cours d'eau* et *cours d'eau* indiquait une ville placée sur deux cours d'eau, le lac Léman et un autre. — La même explication doit s'appliquer au nom des Bituriges *Vivisci* qui étaient situés sur les bords de la Garonne et d'une autre rivière : les BITURICES des deux cours d'eau.

Nous croyons avoir suffisamment établi l'existence des trois faits grammaticaux sur lesquels notre attention a été appelée.

1. Celle des articles armoricains *Ar* et *Ann*.
2. Celle du pluriel en *O* et en *IO*.

(Nous n'avons pas à nous occuper du génitif Breton en *Os* que nous rejetons ; et nous devons faire remarquer ici que Roget de Belloguet ne semble pas avoir bien interprété de La Villemarqué qui, selon nous, n'a point du tout parlé de ce prétendu génitif en *Os*, mais de la préposition *Os*, formant avec un complément, comme le *de* français, l'équivalent d'un génitif.)

3. La permutation des initiales.

XXIX. FORME AUGMENTATIVE ET DIMINUTIVE.

Forme augmentative.

Le Celtique armoricain a une forme augmentative, d'autres l'appellent possessive, caractérisée par la terminaison EC, EG, AC, EUC, et OC, selon la différence des dialectes. On trouve quelquefois même, mais par abus, ou par changement de l'E en I, IC et IG pour EC et EG, transformation peu naturelle et peu logique, puisque IC et IG sont essentiellement la forme diminutive.

La forme augmentative marque :

1° Agrandissement, -- amplification de l'idée, soit en bonne, soit en mauvaise part.

Ex. — PENN, tête. PENNEC : qui a une forte tête.

SCOUARN, oreille. SCOUARNEC, qui a de grandes oreilles.

2° Fréquence, abondance.

Ex. — GUÉZEN, arbre. GUÉZÉNEC, rempli, couvert d'arbres, boisé. — COLO, paille ; COLOREC, lieu fertile en paille. On dit par forme de proverbe : *Pa vé Pasques caillarec ha vé ann id colorec.* — Lorsque Pâques est fangeux, le bled est pailleux.

MAD, bien. MADEC, qui a beaucoup de bien.

Tous ces mots sont devenus des noms propres de famille.

Nous avons dit plus haut que la forme augmentative était aussi appelée *possessive* par quelques-uns ; ce qui a pu y donner lieu, c'est qu'elle sert à indiquer les qualités physiques ou morales que possède un individu ou une espèce. Il y a une nomenclature assez curieuse de toutes les qualités physiques qui, de la tête aux pieds, ont rapport au corps de l'homme. Quoique notre sujet ne le réclame pas,

nous demandons à nos lecteurs la permission de la leur faire connaître à titre de simple curiosité. Nous ne pensons pas qu'aucune autre langue offre cette particularité ; au moins ne l'avons-nous pas rencontrée dans celles que nous connaissons.

Substantif.	Augmentatif.	Valeur.	Substantif.	Augmentatif.	Valeur.
Pen	Pennec	fort en tête	Jot	Jotec	fort en joue.
Bleo, Blev	Blevec	— cheveux	Goug	Gougec	— cou.
Tal	Talec	— front	Scouaz	Scouazec	— épaules.
Lagad	Lagadec	— yeux	Kein	Keinec	— dos.
Scoarn	Scouarnec	— oreilles	Bréc'h	Bréc'hec	— bras.
Fri	Friec	— nez	Dorn	Dornec	— mains.
Fron	Fronec	— narines	Ivin	Ivinec	— ongles.
Muzel	Muzellec	— lèvres	Corf	Corvec	— corps.
Dant	Dantec	— dents	Cof	Covec	— ventre.
Aven	Avénee	— menton	Garr	Garrec	— jambes.
Baro, Barv	Barvec	— barbe	Troad	Troadec	— pieds.
Beg	Bége	— bouche.			

L'augmentatif s'emploie aussi très-souvent pour les qualités morales ; on dit CARADEC, aimant, affectueux, GUINREC ou GWIRIEC, véridique, etc.

Il est à remarquer que LE GONIDEC, dont le nom est un augmentatif qui signifie quelque chose comme LE GAGNEUR, ne donne que très-rarement la forme augmentative. Pour ce qui regarde les diminutifs, il en use de la même manière.

Forme diminutive.

Cette forme se termine en IC ou en IIC ; son rôle consiste

à atténuer ou à amoindrir la valeur du mot primitif. DEN, homme; DENNIC, petit homme. PENN, tête; PENNIC, petite tête. БЮС'Н, vache; БЮС'НИС, petite vache. МАРС'Н, cheval; МАРС'НИС, petit cheval.

Outre l'opposition de sens qui existe entre la forme augmentative et la forme diminutive, on doit noter que la première ne contient que des adjectifs, et que la seconde se compose de substantifs principalement.

Nous avons fait observer plus haut que, par le changement d'E en I, EC en EG devenaient quelquefois IC, et IG; ce fait nous paraît constant, mais le moyen de le discerner n'est pas toujours facile. A défaut d'une règle fixe et sûre, on a deux voies d'induction, celle présentée par le sens probable du mot, et celle que l'on pourrait tirer de sa nature grammaticale comme adjectif ou comme substantif.

G

XXX. — G se change en C et réciproquement : GOET, COET, bois : GOZ, COZ, vieux : GENTA, KENTA, premier.

G et F, dit Buller, à la page 37 de son troisième vol., se mettent l'un pour l'autre : nous le supposons, mais nous ne pourrions le prouver. Il nous semble cependant que le *Grudii* de César est le même que le *Frudii* et doit s'expliquer par le même radical.

XXXI. — GENAPE. Nous avons dit que GENABUM nous semblait venir de GENAVUM pour *Genavon* (*Guen-avon*, eau blanche); nous avons dit aussi que nous pensions que *Menapii* était pour *Menavii* et venait de *Men-av*, ou *Men-avon*, pierres de l'eau. Le nom de *Genape*, ville des Pays-Bas (Bulletin, 3^e volume, page 298), est une sorte d'intermédiaire qui sert à confirmer cette double explication : *Genape* est à l'embouchure d'une rivière qui se jette dans la Meuse. Là où il y a un confluent, il est assez naturel que le choc des deux eaux produise de l'écume ou de l'eau blanche, *Guen-avon*, d'où *Genape*. On voit le rapport de similitude, tant pour la forme que pour le sens, qui existe entre *Genabum* et ce mot; le rapport entre le même mot et *Menapii* n'est pas moins saisissant; nous inférons donc de là que l'explication de *Menapii*, au moins pour la deuxième partie du mot, est *Avon*, comme pour *Genabum*.

XXXII. — GER, qui se prononce comme *Guer* dans *Guérande*, se trouve au lieu de *Ker* : *Guer* ou *Quer* que l'on rencontre quelquefois n'ont pas de raison d'être.

XXXIII. — GOR. Ce mot se prend dans différentes acceptions.

1^o Chaleur étouffante, ardeur, inflammation.

2^o Abscess, aposthume, tumeur.

3^o Cordon, brin d'une corde qui se réunit à d'autres pour en faire une plus grosse.

4^o Mesure, bord.

C'est de cette quatrième acception que nous voulons nous occuper.

Le Gonidec, à cet article 4 du mot *Gór*, dit : « Je ne connais ce mot, employé avec cette signification, que dans la phrase suivante : *Dreist-gór*, outre mesure, par dessus le bord. »

Si *Dreist-gór* signifie par dessus le bord, et c'est ce qui ne paraît point contestable, on doit en conclure que *Gór* emporte l'idée d'une mesure de capacité, telle qu'un vase, un bassin, un récipient quelconque, dont les parois ou les cloisons peuvent contenir un liquide ou toute matière mouvante, comme grain, poudre, sable, poussière, toute matière enfin, qui, versée dans le *Gór* ou le récipient, finit par atteindre et dépasser les bords.

Nous inférons de là, et tout semble nous y autoriser, qu'un bassin, un réservoir d'eau, formés par des chaussées ou des digues, étaient parfaitement indiqués dans la langue celtique par la dénomination de *Gór*.

Une preuve de plus en faveur de cette opinion, qui peut bien déjà être admise comme une certitude, c'est que nous trouvons *Gored*, signifiant *Gord*, *Pêcherie*, barrage ou chaussée avec déversoir où l'on dresse des paniers pour prendre du poisson. Nous pensons que ce mot *Gored*, actuellement employé comme substantif, n'est autre chose que le participe passé passif du verbe *Góri*, inusité ou perdu maintenant, mais qui a dû exister avec la signification de faire un *Gór*, *Gorrer* (forme d'infinitif français), s'il nous est permis d'employer ce mot pour nous faire mieux comprendre. *GORED* signifiait donc littéralement, fait, façonné en *Gór*, en forme de *Gór* : L'analogie entre *Gór* et *Gored* paraît évidente.

Maintenant que nous avons théoriquement et grammaticalement établi notre thèse, nous allons, par la citation de nombreux exemples, lui donner un nouveau degré de certitude.

Les noms de lieux, empruntés à la langue celtique, sont venus jusqu'à nous à travers les siècles, et la nature des endroits désignés doit et peut nous faire connaître la signification qu'y attachaient nos ancêtres.

1. *GORON* ou *GORRON* (Mayenne), bourg situé sur le Colmont : Racines : *Gór*, bassin, *gord* fait pour une pêcherie, et *on*, eau.

2. *GORRE* (Haute-Vienne), village, canton de Saint-Laurent-sur-Gorre. Racine. *Gór*, bassin, pêcherie.

3. *GORYOD* (Ain), village sur la Reyssouse. Rac. *Gór* et *Vod=Bod*, rameau, branche, boceage.

On sait que *Gor* vaut *Gour*; ce dernier mot s'emploie indifféremment pour le premier et en représente exactement la signification. Nous citerons donc des mots où il se trouve comme l'un des éléments formateurs.

1. *GOURDAN*, village (Haute-Garonne). Rac. *Gór*, bassin, pêcherie, et *Aon*, contracté en *An*, eau.

Il ne faut point s'étonner si l'on voit le mot *Gór* prendre un D ou un T; nous avons vu la même chose se produire pour *CONN* et *LANN*, qui sont devenus *COND* et *LAND*. De *Gord* ou *Gort*, qui ne sont autre chose que *Gór* avec une orthographe différente, se sont formés *Gordus* et *Gortus* que Dufresne Du Cange, à la page 541 et 543 de son Glossaire (Edition Didot), explique de la manière suivante : — « *Gurges, locus in fluvio coarctatus piscium capiendorum* » *gratia*, ou aussi *canalis, per quem aqua decurrunt*. Un gouffre (un trou profond), un endroit resserré dans un

» trou d'eau pour y prendre du poisson, ou bien un canal
» destiné à l'écoulement des eaux. »

2. GOURDON (Lot). Cette ville est située sur le penchant d'une colline au pied de laquelle coule la Loue. Rac. *Gór* ou *Gord*, bassin, pêcherie, et, pour la deuxième syllabe *Don*, profond, ou *On*, eau, selon que l'on prend *Gord* ou *Gor* pour la première.

Le G se changeant très-fréquemment en C, nous devons regarder comme procédant du même radical *Gór* les mots suivants et les expliquer de même.

1. CORBEIL (Seine-et-Oise). Cette ville est située sur la rive droite de la Seine à l'endroit où s'y jette l'Essonne (*Ouès* et *ès-on*). Racines, *Gór*, pêcherie, et *Bel*, bassin d'eau.

2. CORBELIN (Nièvre et Isère). Sur le bord de l'eau. Rac., *Gór*, pêcherie; *Bel*, bassin, et *Lin* valant *Len*, étang.

3. CORBÈRE (Pyr.-Orient.). Rac., *Gór*, bassin, pêcherie, et *Ber*, cours d'eau.

4. CORBÈRE-ABÈRE (Bas.-Pyr.). Même rac. que pour le précédent; quant à *A-BÈRE*, il est pour *Ar Ber*, le cours d'eau.

5. CORBERON (Côte-d'Or). *Gór*, pêcherie, *Ber*, courant, *On*, eau.

6. CORDIRON (Doubs). *Gór*, bassin, pêcherie, *Ir=hir*, long; et *on*, eau.

7. CORDON (Ain). *Cor=gór*, bassin, et *Don*, profond.

8. CORDONNET (LE) (Haute-Saône). *Gord*, bassin, et *Onnet*, eaux, plur. de *On*.

9. CORDOUAN (Tour de), située à l'entrée de la Gironde,

sur un rocher, reste de l'île d'*Antros* (*Ant*, détroit, *Ros*, terrain en pente), abimée par la mer. *Cordouan* veut dire *Bassin à deux eaux*, à deux bras, de *Gór=cor*, bassin; *Dou* pour *Daou*, deux; et *an* pour *aon*, eau. L'île ou l'îlot divise le fleuve en deux.

10. CORON (Maine-et-Loire). *Cor=Gor*, bassin, pêcherie, et *on*, eau.

11. CORRE (Haute-Saône), au confluent de la Saône et du Concy. Rac. *Gór*, bassin.

12. CORBÈZE (LA). Rivière qui a donné son nom à un département. Racines, *Gór*, bassin, pêcherie, et *èze* valant *oèze*, rivière, courant d'eau.

13. TRECOR, TRÉCOR, Tréguier; *Tri*, *Trois*, *Gor*, courant d'eau, ou bassins. (Bullet, page 125).

On peut aussi l'expliquer de la manière suivante: *Tre-gór*: *Tré* ou *trec'h*, passage, et *Gor*, bassin. Il y avait à Tréguier un passage très-fréquenté sur la rivière le Jaudy; maintenant il y a un pont suspendu.

La vallée où s'éleva Tréguier s'appelait *Tracoun-Trécor*, qu'on croit pouvoir traduire par les mots: « Vallée des trois rivières ou des trois golfes. » En effet, le Jaudy, le Guindy et la rivière de Pouldouran présentent cette condition physique, et forment en cette vallée 3 petits havres. (*Dict. d'Ogée*, 2^e édition, page 927, 2^e vol.)

Les noms de lieux qui viennent des auteurs anciens et dont l'origine n'est probablement pas plus ancienne que celle des noms que nous venons de citer, s'expliquent au moyen des mêmes radicaux et avec autant de facilité.

— Voyons.

1. DUROCORTORUM, actuellement Reims, se décompose en *Duro*, eaux; *Cor*=*Gór*, *GORD*, pêcherie, et *Tor*, brisure; *Eaux du Gord brisé, interrompu, du Gord où il y a un déversoir*, servant pour les pêcheries.

2. DUROICOREGUM, supposé *Le Douriers* de nos jours, au passage de l'Authie. Nous devons penser, avec la plus grande confiance, que cette dénomination latine était en celtique ou en gaulois *Douric-gorec*, c'est-à-dire, *Petite-eau* ayant un *Gord* ou une *Pêcherie*: *Douric*, petite eau, diminutif de *Dour*, et *Gorec*, possessif de *Gór*, qui possède un *Gór*, ou une pêcherie.

3. EGORIGIUM. Aujourd'hui *JONKERAD*, château sur la rivièrre de Kill, qui se rend dans la Moselle un peu au-dessous de Trèves. *E* pour *Er*, article *le*; *Gorig*, diminutif de *Gór*, bassin, pêcherie; *ium*, finale latine.

XXXIV. — *Gou* est souvent remplacé par *Gw*, surtout dans l'orthographe de *Le Gonidec*. — *G* se retranche très-souvent dans les mots qui commencent par cette syllabe. On trouve très-fréquemment, aussi bien dans la langue écrite que dans la langue parlée, *OUAZ* et *OUÈZ* pour *GOUAZ* et *GOUÈZ*.

XXXV. — *GOUAZ* ou *GOUÈZ* (*Le Gonidec* *GWAZ*), *GOAZ* et *GOÈZ*, car c'est tout un, signifient *Ruisseau*, *Courant d'eau*, *Rivière*.

Le Gonidec ne donne que *GWAZ*, parce qu'il en est toujours à son Breton de Saint-Pol; mais dans toute la partie sud du Finistère, on dit *GOUÈZ*; c'est chose connue et qu'il est d'ailleurs facile de vérifier; en outre, n'avons-nous pas une preuve parlante de l'existence de ce mot? La commune de *GOUÈZEC* (Finistère) veut dire *le lieu fécond en ruisseaux, en cours d'eau*, et, pour le démontrer, il n'y a qu'à indiquer que ce bourg est situé dans un fond et environné de montagnes connues sous le nom de *Montagnes des Fontaines*. (*Ogée*, Dict. géographique de la Bretagne, à l'art *GOUÈZEC*).

Nous ne prétendons pas que *GOUAZ*, ruisseau, ne s'entende pas dans la Cornouaille armoricaine, comme en d'autres endroits de la Bretagne en dehors du Léonais; ce que nous affirmons, c'est que *GOUÈZ* est à peu près le seul connu dans l'usage. Quant au mot *GOUER*, que donne *Le Gonidec* avec la signification de ruisseau, courant d'eau, nous déclarons que nous ne l'avons jamais entendu prononcer, que nous ne le connaissons pas davantage pour l'avoir vu écrit, et qu'il ne nous paraît pas être autre chose que le mot *GOUÈZ* avec une légère altération.

GWAZ et *GWÈZ*, par le retranchement du *G*, nous donnent *WAZ* et *WÈZ*, qui, en composition, deviennent *VAS* et *VÈS*, et que nous ne pouvons pas remarquer bien distinctement dans *VASIO* et *VESON*, noms anciens de villes, qui signifient tous les deux, *Ruisseau*, *Cours d'eau*.

On trouve aussi *BES* pour *VÈS*; c'est le changement assez connu du *V* en *B*. *Gès* se rencontre également pour *Gois*, *Gouès*.

GOUAZ et GOUËZ, par la suppression du G, nous donnent encore OUAZ, OUËZ, qui deviennent eux-mêmes OAS, OËS, AS, et ES, GWEZ, GOEZ; en construction, WEZ ou OEZ, qui se contractent facilement en EZ. (El. Joanneau, *Mém. de l'Académie celtique*, premier vol., page 159.), AUS et OS. De AUS nous paraissent venir AUSSONNE, AUXONNE (ville près d'un cours d'eau), et de OËS, valant OUIS=VIS et OUS sont venus, croyons-nous, *Visan*, *Vison*, noms de lieux, et UXANTUM, Ouëssant (voir l'explication à l'art. ANT, p. 9) : de OS, Ossenville (anc. Lorraine) au bord d'une rivière. (Bullet, 3^e vol. page 266).

Nous allons citer un certain nombre de noms de lieux auxquels, on le verra clairement, GOUAZ et GOUËZ ont donné naissance. Tout le monde sait sans doute, et il n'est pas besoin d'appeler l'attention à cet égard, que les noms *Rivière*, *Source*, *Fontaine*, etc., ne s'appliquent pas uniquement à des rivières, à des sources, à des fontaines, mais qu'un très-grand nombre de localités, maisons, hameaux, bourgs, villes, ont tiré leur nom de leur proximité ou de leur situation par rapport aux fontaines, sources et rivières, ou à d'autres circonstances naturelles, inhérentes à ces localités mêmes.

Cela dit, venons-en aux citations.

Puisons d'abord dans le Dictionnaire géographique de la France, par Briand de Verzé : Quoique les noms que nous lui empruntons soient pris dans la géographie moderne, nous tenons pour certain, — et notre conviction à cet

égard sera partagée par d'autres, nous en avons la confiance, — que ces noms sont d'origine celtique, et que, conservés à travers les âges sur tous les points de la France, ils sont une preuve vivante que le Celtique ou le Gaulois a été la langue de tout ce vaste pays.

1. AGUËSSAC, village (Aveyron), au confluent du Mouson et du Tarn. Ce mot est, à bien peu de chose près, le même que GOUËZEC, que nous avons vu tout à l'heure; comme lui, il signifie *qui est riche en courants d'eau*; (ce que sa position prouve d'une manière assez évidente). *A* est pour l'article *Ar*, *le*; *Guess* est le mot que nous expliquons, Ruisseau, Rivière, et *Ac* ou *Ec* est l'augmentatif celtique.

2. AIGUËZE (Gard). *Ai* pour l'article *Ar*, *le*; et *Guèze*, cours d'eau.

3. AISONVILLE (Aisne). *Ais* pour *Es* valant *Ouès*, courant; et *On*, eau.

Le mot *ville* ajouté. Ville sur un cours d'eau.

4. ANGOÏSSE (Dordogne). *An*, article comme *AR*. *Goisse* qui vaut *Gouëze*, *Goëze*, cours d'eau. La ville placée sur un cours d'eau.

5. ANGOÏSSON (L). (Département de la Nièvre.) *An*, *le*; *Guiss*, courant; *On*, d'eau. Petite rivière qui sort de l'étang de Ruesse. Ce dernier mot signifie également *le courant d'eau*. Il s'est formé par agglutination ou fusion de l'article *ER*, *le*, *la*, avec *Vesse*=*Ouès* dont la signification est con-

nue. *Roas* ou *Rouas*, que nous verrons plus loin, est une agglutination semblable de *Ar*, *le*, *la*, avec *Oas* = *Was*, vu au commencement de l'article.

6. **AUSSON** village (Haute-Garonne). *Aus* = *Oas* et *On*, eau. Lieu sur un cours d'eau.

7. **AUSSONNE** village (Haute-Garonne). Même signification.

8. **AUTHOISON** (Haute-Saône). *Auth* = *Aot*, rive; *Ois* = *Oès*, courant, et *On*, eau. Lieu placé sur le bord, sur la rive d'un cours d'eau.

9. **AUXON**. Il y a plusieurs localités de ce nom. Même explication que pour **AUSSON** n° 6.

10. **AUXONNE**. Petite ville forte (Côte-d'Or), sur la rive gauche de la Saône. Même explication que pour **AUSSON** et **AUSSONNE**, numéros 6 et 7.

11. **AUXON (L)**. Rivière (Vaucluse). *Aux* = *Oaz*, courant; *On*, eau.

12. **AVEIZE** (Rhône), *A* pour *Ar*, *le*, *la*; *Veize* = *Voèz*, *Vèze*, cours d'eau.

13. **AVÈZE** (Gard). Même interprétation.

14. **AVOIZE** (Sarthe). Même chose.

15. **BELVEZ**, petite ville (Dordogne). *Bel*, bassin; *Veiz* = *Ouèz*, cours d'eau.

16. **BELVÈZE** (Aude), comme pour le mot précédent.

17. **BESAIN** (Jura). *Bez* = *Vèz*, courant; *Ain* = *Aen*, eau.

18. **BESANÇON** (Doubs). *Vesontio*, longuement expliqué à son article spécial dans notre ouvrage.

19. **BESONNES**, ham. (Aveyron). *Bes* = *Ves*, = *On*, eau.

20. **BESSON**, bourg. (Allier). Mêmes racines et même sens.

21. **BOLOZON** (Ain). *Bol* = *Bel*, bassin; *Oz* = *Oèz*, courant; *On*, eau.

22. **COMBEROUSSE**, ham. (Isère). *Com*, bassin; *Ber*, courant; *Ousse* = *Ouès*, ruisseau.

23. **COUESNON (LE)**. Petite rivière (Ille-et-Vilaine). *Couès* = *Gouès*, ruisseau. N (1), abréviation ou syncope pour *En*, *de*; et *On*, eau. *Gouès-en-on*, ruisseau de l'eau, cours de l'eau.

24. **FALOISE (LA)**. Village (Somme). *Fal*, mauvais; *Oise* = *Oès*, cours d'eau.

25. **GOAS**, village (Tarn-et-Garonne). *Goas* = *Goaz*, cours d'eau.

26. **GOÈS**, village (Basses-Pyrénées). *Goès* ou *Goèz*, courant d'eau.

27. **GUESNAIN**, village (Nord). *Guez-en-ain*, courant de l'eau. Ce mot se décompose comme **LE COUESNON**. *En*, *de*; *Ain* *Aën*, l'eau.

28. **GUESSLING**, village (Moselle). *Guess*, courant d'eau; *ling* valant *lin* ou *len*, étang. Le ruisseau ou la rivière de l'étang.

29. **GUISANE (LA)**. Petite rivière (Hautes-Alpes). *Guis* qui vaut *Guès*, courant, canal, et *Ane* pour *Aon*, *An*, eau.

30. **GUISLAIN (LE)**. Village (Manche). *Guis* = *Guès*, courant, et *lain* = *len*, étang, rivière de l'étang.

(1) Dans **COUESNON** et dans **GUESNAIN**, l'N est comme dans le mot **DOUAR-EN-ENCA** pour **DOUAR-EN-ENCA**, terre de L'île.

31. OISE (L), département des Ardennes : *Oise* n'est autre chose que *Oèze* francisé ; c'était d'abord un nom générique signifiant *cours d'eau* ; aujourd'hui il est devenu le nom particulier de cette rivière.

32. OISON, village (Loiret). *Ois* = *Oès*, courant, canal, et *On*, eau.

33. OISONVILLE, village. (Eure-et-Loire). Ville au courant d'eau ; le mot *ville* a été ajouté à la dénomination ancienne.

34. OIZON, village (Cher). Même explication que pour les deux noms précédents.

35. OZON, village (Ardèche). Même radicaux que les trois mots qui précèdent.

36. RHUIS, village (Oise). Par fusion et agglutination de l'article *ER*, *le*, *la* (*er-huis* : *Er uis*, le courant d'eau) avec *uis* = *ouès*, ruisseau, rivière. Nous croyons que la presque Ile de Rhuis, dans le Morbihan est également par agglutination pour *Er-huis*, *Er-ouis*, et qu'elle doit son nom à la petite mer ou canal qui la borde d'un côté.

37. VESDUN, village (Cher). *Ves* = *Ouès*, ruisseau, et *Dun* = *Don*, profond.

38. VESSE, village (Allier). *Vesse* = *Ouès*, *Ouès*, cours d'eau.

39. VÈZE (L), département du Doubs. — *Vèze* = *Ouèz*, cours d'eau.

40. VEZON, ham. (Moselle). *Ver* = *Ouez*, courant, canal ; *On*, eau

41. VOISE (L). Petite rivière (Eure-et-Loir). *Voise* = *Oès*, cours d'eau.

42. VISAN, bourg (Vaucluse) *Vis* = *Ouis* = *ouès*, courant, et *An* vaut *Aèn*, eau.

43. VISKER, village (Haute-Pyrén.) *Vis* = *Ouis*, *ouès*, cours d'eau, et *Ker* = *Caër*, beau.

44. VISONCOURT, village (Haute-Saône). *Vison* auquel on a rattaché *Court*. *Vison*, *Ouis* — on s'explique par *Ouis*, courant, canal, et *On*, eau.

45. VISSAC, village (Haute-Loire). Ce nom veut dire *fécond en cours d'eau*, et il a la même force et le même sens que *Gouézec* et *Aguessac*.

46. VISSÉ ou VISSÉ, village (Meurthe) = *Ouisse* = *Ouès*, cours d'eau.

47. VISSEC, village (Gard). Ce mot présente deux interprétations ; il peut se composer de l'augmentatif *Ec*, et alors il devient l'équivalent complet de *Vissac*, expliqué plus haut, ou sa finale *Sec* peut être pour *Séc'h*, desséché, sec, aride, et alors il signifie *un cours d'eau qui se dessèche*, qui tarit.

48. VISSÉICHE, village (Ille-et-Vilaine). Racine. *Ouis* et *Séc'h*, cours d'eau desséché ou qui se dessèche.

Nous avons laissé de côté dans chaque lettre un certain nombre de dénominations semblables, et nous n'irons pas en rechercher dans *Bullet*, où il y en a beaucoup de tout aussi significatives ; nous croyons avoir bien suffisamment établi l'introduction et le sens de *Gouaz*, *Gouèz*, dans

une foule de noms géographiques provenant du Celtique ou du Gaulois.

XXXVI. — GOUËZ, GOUËS et GOUÉ, que Le Gonidec écrit *Gwez*, signifie *sauvage*. Dans les dénominations celtiques revêtues de la forme latine, *Goué* devient *Gé*, comme dans *Vogesus*. Bullet, dont le troisième volume de son Dictionnaire, page 242, interprète de la même manière que nous la syllabe *Gé* de *Vogesus* qu'il rend aussi par *sauvage*. Les latins rejettent l'U devant l'E. Au lieu de *Goué*, *Gwe*, ils ont donc dit *Gé*, comme pour *Guenabum*, *Geneva*, *Argentoratum*, ils ont dit, *Genabum*, *Geneva*, *Argentoratum*.

XXXVII. — HEL, EL, se trouvent très-fréquemment employés pour HUEL, UHEL, comme dans HELVETII, HELVII, ELAVER, ELUSATES, UXELLODUNUM, etc. Bochart dans le premier livre de Colonies Phéniciennes, dit que dans les deux Bretagnes, la Bretagne insulaire et la Bretagne cismarine, le mot Bro signifie *Pays*, et les mots HEL ou HUEL *haut*. (Ad. de Valois, page 607. Idem Boxborn, p. 37.)

XXXVIII. — HILL et ILL. Ces deux syllabes qui ont une très-grande ressemblance, ou, pour mieux dire, qui sont une seule et même syllabe avec une légère variation de forme, se retrouve dans un assez grand nombre de noms, mais n'existent plus dans la pratique, ou ne se présentent

pas avec un sens déterminé et connu. — Nous n'avons pas voulu, toutefois, le laisser de côté, ni l'abandonner sans examen. Nous ne savons pas, nous l'avouons, si nos efforts aboutiront à un succès; mais nous allons étudier ce sujet, et, si nous n'arrivons pas à une solution satisfaisante, d'autres, une fois l'éveil donné, seront plus heureux, et y arriveront, nous en avons la confiance.

Voyons tout d'abord la question assez longuement traitée par Loys de Bochat. Cet estimable auteur, à la page 398 du troisième volume de ses *Mémoires*, dit à l'article ILLFIS, rivière : — « ILL-VISC, dont il s'est fait *Illis*, qui s'écrit » aussi *Illfis*, est bien celtique. *Ill* est une particule que les » Celtes ajoutaient le plus souvent aux nombres (1). Elle y » faisait l'office du Pronom *Hic*, *ille*, des Latins, *Dav*, » v. *Ill*; et du *ce* ou *le*, du François. Ainsi *Ill-Visc* ne » voulait dire que *l'amas d'eau*, ou les eaux assemblées. » Mais *Ill* étoit aussi un nom que les Celtes des Gaules, » comme ceux de la Germanie, aimoient à donner aux » rivières. On a dans celle-ci l'*Thle*, du duché de Magde- » bourg; l'*Iler*, en Souabe; l'*Ill*, dans la Haute-Alsace; » l'*Ill* ou *Yll*, de la comté de Brégentz; l'*Ilm*, en Bavière; » l'*Ilm* de l'Electorat de Hanover; l'*Ilm* de Turinge; l'*Ilse* » dans le pays de Halbertadt; l'*Ilse* dans l'évêché de Hil- » desheim; l'*Iez*, dans la Basse-Bavière. — Tous ces noms » sont faits de *Ill* celtique, dont on a retranché, ou varié » le dernier mot (2), et qui ne vouloit dire que *l'eau*. Da- » vies a observé que l'on disoit *Eil*, aussi bien que *Ill*. De

(1) Nous aurions mieux compris *Noms de nombres*.

(2) Nous pensons qu'il convient d'entendre, non pas le *dernier mot*, qui même peut-être la *dernière syllabe*, mais, il y a toute apparence, la *dernière lettre*.

» là la manière de rendre en latin le nom de l'*Ill* d'Alsace,
 » par *Ellus* ou *Hellus*, et de l'*Ille* du Périgord, par *Ella*,
 » De là aussi le nom de l'*Elle* (1), rivière de Bretagne. —
 » Scaliger et Vinet l'appeloient *Lile*, joignant l'article au
 » nom, dit Valois (*Not. Gall.*, page 183), qui, à cette occa-
 » sion, remarque que les cartes qui nomment cette ri-
 » vière l'*Isle*, sont fautives à cet égard. J'en dis autant du
 » nom d'*ILLE*, donné aussi par les cartes et les auteurs à
 » l'*Ill*, rivière de Bretagne, qui se jette dans la Vilaine,
 » au-dessous de Rennes, et à l'*Ill* de Bigorre, qui tombe
 » dans l'Adour. Voilà comment ont été créées des *Illes* où
 » il n'y en a jamais eu; et qui fait entendre une quantité
 » de noms de lieux des Gaules, qui commencent ou finis-
 » sent par *Ill*, *Il*, *Ile*, ou croyant qu'il s'agissait d'*Ille*,
 » l'on ne comprenoit pas quelle en pouvoit être la raison,
 » les lieux ne renfermant point d'*Ille*, et n'ayant rien qui
 » y ressemblât. Le Dictionnaire de la France contient vingt
 » noms dont *Il* est le premier mot et auxquels cette obser-
 » vation convient. Il est évident qu'elle ne convient pas
 » moins au nom de l'*Isle*, que porte le village de notre
 » pays au pied du Mont-Jura, à la source de la Vénoge.
 » Le lieu fut appelé par les Gaulois *Ill-Tü*, c'est-à-dire
 » l'eau. La ressemblance de ce mot avec celui d'*Isle* en
 » François a fait croire qu'il désignoit ce que désigne *Isle*,
 » et dès là le village a été nommé l'*Isle*, quoiqu'il n'ait ni
 » Isle ni rien qui en approche. »

(1) Il faut écrire l'*ELLE*; c'est l'une des rivières de Quimperlé (Finistère). Elle est ap-
 pelée *Ellé* par Eophonis pour *Er-lé* (Ster-er-lé, ster-ellé), la rivière d'en-haut, par
 rapport à l'autre, qui s'appelle l'*Isle*, celle d'en-bas. Ces noms ont été donnés à ces
 deux cours d'eau à cause des points de départ ou de la situation de la source dans des lieux
 plus ou moins élevés.

Tout ce que vient de dire là notre estimable auteur, qui
 suit à peu près les traces de Baxter, est plutôt une nomencla-
 ture qu'une explication. Nous voyons bien que *Ill* est un mot
 que les Gaulois ou les Celtes attachaient assez fréquemment
 aux cours d'eau. Outre les exemples qu'il en a donnés, nous
 pouvons citer *Ilur* et *Iluric* (la grande et la petite *Ilur*),
 deux îles situées dans le golfe du Morbihan; *Illiberis*, Elne
 (Pyr.-Or.); *Iluro*, Oloron (B.-Pyr); *Hillion* (Côtes-du-
 Nord), sur les bords de la baie d'Yffiniac; *Illan*, village
 (H.-Pyr.) *Saint-Illan* (Côtes-du-Nord), sur la baie d'Yffi-
 niac; *Illois*, village (Seine-Inférieure); *Illon* (L') rivière
 (ancienne Lorraine), (Bullet, p. 241, troisième volume).
 La Rille, rivière, par corruption pour AR-ILL. Condillac,
 Châtillon (il y a 38 localités de ce nom), Montmorillon et Le
 Morillon de Toulon, et aussi Roussillon.

Essayons maintenant avec le peu de lumière qui nous vient
 du côté de la langue celtique, et à l'aide des quelques induc-
 tions que nous pouvons tirer des noms et des localités qui
 viennent de passer sous nos yeux, si nous pouvons arri-
 ver à nous faire du mot *Ill* une idée tant soit peu précise.

Nous avons assez souvent entendu, mais jamais lu, ni
 dans les Dictionnaires ni ailleurs, le mot *Hill* ou *Ill* avec
 le sens que nous allons rapporter: — « HEN-NIZ à sô EUN
 HILL! » Exclamation exprimant surprise sur les dimensions
 du corps, et que l'on pourrait traduire à peu près ainsi:
 « C'est celui-là qui est un (1)... grand, un long, un énorme,
 ou quelque chose de ce genre, car nous avouons n'avoir
 pas une idée exacte et nette de la véritable valeur de ce
 mot *Hill*. Nous pouvons ajouter les paroles suivantes que
 nous avons également entendues: — « EUN Hill Den, un

(1) Gaillard rendrait peut-être l'idée du mot *HILL*.

» homme d'une taille hors ligne; *Eun hill gui*, un chien
» énorme, un chien à faire peur. »

Notons d'abord, pour nous en souvenir à l'occasion, que l'idée qui semble ressortir de *Hill* est celle de *grandeur*, de *longueur*, de *hauteur*, de proportions inaccoutumées.

Revenons maintenant à Loys de Bochat : nous croyons avec lui, et les exemples sont là pour faire preuve, que les Celtes et les Gaulois aimaient à associer le mot *Ill* au nom des cours d'eau ou des fleuves. Ce qui n'est pas également prouvé, et que nous n'acceptons pas pour notre compte, c'est la signification du *Hic* et *Ille* latins, attribuée au mot celtique *Ill*, comme aussi celle de *rivière* ou *d'eau*.

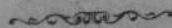
Voici nos raisons : le mot *Ill*, la plupart du temps rattaché au mot *eau*, ne nous paraît pas pouvoir signifier *eau* lui-même : dans *Ilur*, *Iluric*, *Iluro*, *Ur*, à notre avis, est pour *Dur*, *Dour*, eau, de la même manière que l'on dit *Or* pour *Dor*, porte; dans *Illiberis* les racines sont *Ill* d'une part, et de l'autre *Ber*, cours d'eau; dans *Hillion*, *Hill*, et *Jon*, eau; dans *Illan*, *Illon*, *Ill*, d'un côté, et *An*, *On*, eau, de l'autre; *Illois* est pour *Ill* et *Ois*=*Ouès*, canal, cours d'eau, rivière. Si donc tous les mots qui accompagnent *Ill* veulent dire *Eau*, rivière, y a-t-il apparence que *Ill* lui-même ait eu cette signification? n'est-il point là plutôt comme qualificatif? Si l'on trouve *Ill* et *Lille* qui n'est autre chose que *Ill* et la *Rille*, pour désigner seuls des rivières, il ne faut pas en inférer que ces noms signifient *Eau*; ils caractérisaient un nom qui a disparu, comme le fait celui de la *Seiche*, comme le faisait celui du *Don*, qui sont restés deux noms de rivières, mais qui primitivement n'étaient que des qualificatifs des deux rivières la *Sèche*,

la *profonde*, dont elles sont devenues les dénominations propres.

Finalement, en admettant que *Ill* exprime une qualification, examinons et cherchons quelle elle pouvait être. L'idée de grandeur et de longueur est celle qui se présente ici le plus naturellement. *Ilur*, *Iluric*, situés dans le long golfe du Morbihan, semblent pouvoir sans peine s'expliquer par *longue eau*; *Oloron*, *Iluro*, situé au confluent des Gaves d'Aspe et d'Ossau, est susceptible d'une explication semblable; *Illiberis*, Elne, dans une position assez analogue peut s'interpréter de la même manière; quant à *Hillion*, la dénomination de *longue eau* serait pleinement justifiée par la longue baie d'Yffiniac au bord de laquelle il s'élève. Les autres noms *Illan*, *Illon*, *Illois*, que nous avons cités, doivent offrir à peu près les mêmes caractères. Ne pourrait-on pas, sans paraître aller trop loin, ajouter ici le mot *Illyria*, qui primitivement était aussi *Illur*? Au rapport de Strabon, ce pays avait été peuplé par des Gaulois. Cette dénomination ne serait-elle point leur ouvrage, et n'aurait-elle point été donnée en raison de la position de ce pays sur le long golfe Adriatique?

En rapprochant le sens que, dans la pratique et les conversations, nous avons entendu attribuer à *Hill*, *Ill*, de celui qui nous semble ressortir des mots où nous l'avons rencontré, nous ne paraîtrons peut-être pas trop téméraire de nous croire autorisé à traduire *Hill* ou *Ill* par *long*, *longue*, *haut*, *haute*, *grand*, *grande*; *Eun Hill Den*, un homme *long*, *haut*, *grand*; *Eun Illan*, *Illon*, (*Ill-an*, *Ill-on*), une eau *longue*, etc..... L'Aber *Ildut*, près de Brest, doit avoir un sens très-rapproché de *Hill Den*; en effet, dans *Ildut*, *Dut* qui devient *Tut*, est, comme le dit Le Gonnidec, le pluriel anormal de *Den*, homme. Si donc *Hill Den*

vent dire un homme de proportions physiques colossales ; *Ill Dut* aura le même sens au pluriel, et *L'Aber Ill Dut* voudrait dire *Le Hâvre des hommes géants*. *L'Aber Ill-Dut* est une baie, une côte garnie de masses gigantesques de granit ; c'est là qu'a été pris et taillé ce fameux *Dé* ou support, digne de servir de base et de piédestal au magnifique obélisque de Louçsor. La dénomination de cette petite baie, de ce petit hâvre, ne serait-elle point l'effet d'une impression fantastique, produite sur l'esprit des habitants du voisinage ? L'aspect imposant et mystérieux de cette sorte de monuments aux formes bizarres, aux dimensions grandioses, ne les aura-t-il point poussés, l'imagination et ses créations fantasmagoriques leur venant en aide, à en faire des hommes pétrifiés, des hommes géants comme les pierres qui les représentent, et qu'ils auront nommés *Ill-dut* ? Cette supposition de notre part est plus sérieuse qu'elle ne paraît l'être au premier abord ; ce qui est vrai pour une localité peut bien être vrai pour une autre. Les paysans de Carnac et des environs ne voient-ils pas dans les menhirs du célèbre monument celtique de ce lieu les soldats de Saint-Cornili métamorphosés en pierres ? Du reste, peu importe à notre thèse l'origine de la dénomination *Ill-dut* ; il suffit qu'elle existe, pour que nous soyons en droit de l'apprécier et d'en tirer toutes les déductions qui nous semblent vraies et utiles.



I

XXXIX. — I se change en E et réciproquement : *Biz*, *Bez*, doigt ; *ed*, *id*, blé ; *Lin*, *Len*, étang ; *Min*, *Men*, pierre : *Piz*, *Pez*, pois, légume ; *Hiskin*, *Hesken*, scie.

XL. — Is, bas, au-dessous, inférieur, a eu un pluriel en *o*, *io*, *ou* et *iou* ; on trouve dans des noms composés *Isso*, *Issio*, *Issou* et *Issiou* ; quelquefois le C et le T sont substitués à l'S, *icio*, *itio*, qui se rencontrent assez fréquemment. Voici quelques mots où ce pluriel s'est conservé.

1. *AUTISSIODORUM*, Auxerre. Ce mot se décompose en *AUT-ISSIO-DORUM*. *Aut*, bord, rive, *issiou*, arrivées, abords en pente à des lieux bas, comme une rivière, un étang, et *Dorum* qui vaut *Durum*, *Dour*, eau.

2. *ICIODORUM* et *ISSIODURUM* *Avernorum*, Issoire. Cette ville est située sur la Couze, tout près de sa jonction avec l'Allier. Ce nom composé de *Issio*, bas, terrain où il y a pente ou déclivité vers un bas, et *Dorum*, qui vaut *Dour*, eau, indique un lieu placé sur une rivière.

3. *ICIODORUM* ou *ISSIODURUM* *Turonum*. Cette localité est citée par Adr. de Valois, à la page 249. Son nom semblable à celui qui précède, s'explique de la même manière.

4. *NIPIOBRIGES*. Ceux du pays d'Agen. Ce mot se décompose ainsi *'N-ITIO-BRIGES* ; *'N* est l'article *An* qui s'est fondu dans le mot qu'il précède ; *itio* veut dire des lieux bas,

comme les rives, les abords d'une rivière, et *Briges* signifie *Passage de l'eau*.

XLI. — ISK. Nous ne trouvons ce mot ni dans Adrien de Valois, ni dans Bullet, ni dans la notice de d'Anville, à moins qu'on ne veuille le voir dans *Viviscus* (Vevai) donné par ce dernier à l'article *Lacus Lausonius*, et dans *Vivisci*, surnom donné aux *Bituriges* établis sur la rive gauche de la Garonne. Mais dans le Glossaire de Baxter avec lequel notre travail a une grande affinité, nous trouvons ISKA seul ou en composition dans le sens d'*Aqua*, eau; voici d'ailleurs comment Baxter explique ce mot: « ISCA, hoc est aqua, » atque hoc veterum Brigantum sermone VISC erat. » VISC autem proprio positum intellectu, tractus quidem » est sive agmen aquæ, » ISCA, c'est-à-dire, Eau et ce mot » dans le langage des anciens Brigantes était *Visc*; or, » ce mot *Visc*, pris dans son acception propre, signifie » l'action de tirer, de trainer l'eau (*Agmen aquæ*, Q. » Curæ, cours d'un fleuve), ou le cours de l'eau. »

Quant au paragraphe 279 de Roget de Belloguet, où il mentionne ISCUS, ISCO, ISCA, ISCUM, il n'y a pas lieu d'y attacher une grande importance, car lui-même, bien qu'il cite le célèbre Zeuss, (*Gram. Celt.*, p. 775) ne paraît pas accorder une sérieuse confiance à la valeur de ces mots.

Pour ce qui nous regarde, nous ne voulons nous occuper que de ISK, ISKA. Nous croyons comme Baxter, que ce mot a une grande analogie avec le *Visc* du vieux langage Britannien, lequel, d'après notre opinion, n'est autre chose que notre mot *Ouis*, formé de *Ouès*, cours d'eau, par une altération qu'une finale latine ou une autre cause aura pu amener.

L

XLII. — LAN ou LANN. Ce mot actuellement ne signifie que *ajonc* (arbuste épineux) et terre inculte couverte de cet arbuste. Nous croyons, avec Le Gonidec, que ce mot a bien pu autrefois avoir une signification plus étendue, et désigner un petit pays, une petite contrée.

Quant à la signification de *Temple*, *Eglise*, que s'efforcent de lui donner quelques écrivains, nous ne saurions l'admettre, bien persuadé qu'ils concluent du particulier au général, et qu'un rapprochement, d'ailleurs très-naturel, est la cause de leur erreur. Quand ils voient LAMBAOL (LAN-PAOL); LANDUDEC (LAN-TUDEC); LANNÉDERN (LAN-EDERN); LANDELEAU (LAN-TELEAU); LANMODEZ (LAN-MODEZ), ils ont bien quelque apparence en leur faveur, en inférant de cette association d'un nom de saint et du mot *Lan*, que *Lan-Paol*, *Lan-Tudec*, etc., peuvent se traduire par le *Temple de Paol*, le *Temple de Tudec*, etc.; mais, si jusque-là ils semblent avoir pour eux une raison ou une autorité, comment expliqueront-ils à leur avantage les mots qui vont suivre? Landerneau (*Land-er-neo*) la lande ou le Pays du bassin; Landébaëron (*Land-er-Baëron* ou *er-Ber-on*), la Lande ou le Pays du Baron, ou du Cours d'eau, peu importe; Landevan (*Land-Evan*), La Lande ou le pays de l'eau; Landévenec (*Land-Evéneec*), la Lande ou le pays (sur le bord de la rade de Brest), riche en eau, ou le pays aqueux; Landunvez (*Lan-doun* ou *don-vez*); la Lande ou le

pays du profond cours d'eau ; Langoat , Langoët ; le pays du bois ; *Langon* (sur la Vilaine) par euphonie pour *Landon*, le pays de l'eau ; *Lanmeur*, la Lande grande ; *Lanvenigen*, la Lande du blanc-Taureau ; *Lanaskoll*, la Lande aux chardons ; *Lanvern*, la Lande, le Pays du marais ; *Lanvézéac*, la Lande, le Pays fécond en cours d'eau.

Nous avons donné une interprétation littérale et certaine de ces mots ; nous serions curieux de voir de quelle manière, la seconde partie de ces mots étant parfaitement entendue, on pourrait donner, de la première *Lan*, une explication raisonnable, en la traduisant par *Temple*, *Eglise*.

Nous croyons que l'embarras serait grand ; mais qu'en serait-il donc pour l'opinion que nous combattons, et que nous voulons détruire comme fausse, si on la mettait en face de *Lannilis* ? Dans ce mot où la seconde partie veut dire *Eglise* sans aucun doute, traduira-t-on *Lan* par *Eglise*, *Temple* ? Indépendamment de tout le reste, ce seul mot suffit pour renverser de fond en comble une prétention irréfléchie qui n'est basée que sur une trompeuse apparence, et qui semble inspirée par cette manie assez peu patriotique de ne rien trouver de bon que ce qui est importé de l'autre côté du détroit.

Lan ou *Lann*, comme nous venons de le voir dans les mots plus haut cités, deviennent souvent *Land* ; le D se changeant en T, *Land* se change aussi en *Lant*, comme dans *Lantenac*, *Lantic*, *Lantillac*, *Lantivy*. La même addition du D a également lieu pour le mot *Conn*, coin, pointe, angle entre deux lignes qui se réunissent en V. De là *Condat* et cette foule de *Condé* que l'on trouve toujours dans l'angle ou le *Coin* formé au point de jonction de deux rivières.

(La suite à la prochaine Livraison.)

LE CHRONIQUEUR RUFFELET.

TROISIÈME PARTIE

TRAVAUX INÉDITS DE RUFFELET.

RÉFLEXIONS

SUR UN ÉCRIT MODERNE INTITULÉ :

PREUVES

DE LA SOUVERAINETÉ DU ROI SUR LA PROVINCE DE BRETAGNE (1).

M. l'abbé Ruffelet à M. le marquis de Beaucour.

« Vous connoissez, Monsieur, les *Lettres sur la souve-*
» *raineté du Roi en Bretagne*, et le nouveau système qu'elles
» établissent. Avant de fixer ma façon de penser à leur
» égard, je désirerois savoir le jugement que vous en avez

(1) Ce travail de Ruffelet nous reporte aux troubles presque permanents qui agitérent la Bretagne pendant l'administration du célèbre duc d'Alquillon. Il serait trop long de retracer ici cette lutte qui émut alors si vivement les cœurs bretons, en menaçant les franchises et libertés de la province, nous voulons seulement dire quelques mots sur la correspondance échangée entre le Contrôleur-Général de Laverdy, alors ministre, le duc d'Alquillon, commandant pour Sa Majesté en Bretagne, et le Parlement, en la personne de son premier président, de la Brille d'Amilly.

La lettre qui suit, de Monsieur de Laverdy, au duc d'Alquillon dira mieux que nous ne saurions le dire où en étaient les relations de la Cour avec les Bretons.

» porté vous-même, et que vous voulussiez bien éclaircir
» quelques doutes que leur lecture vient de faire naître.
» Permettez-moi, Monsieur, de vous les exposer ici : c'est
» la cause de la patrie que j'entreprends de plaider devant
» le plus éclairé et le plus zélé patriote.
» Il m'a paru qu'on s'étoit proposé deux choses dans cet

Lettre de M. de Laverdy, Contrôleur-Général, à M. le duc d'Aiguillon, du 4 décembre 1764.

« En vérité, M. le Duc, la folie des Etats devient incurable. Il ne me reste d'autre
» party que de faire régler au Conseil l'affaire des trois Ordres, et, après cette
» décision solennelle, il n'y aura plus de remède. L'intention de la Noblesse et
» de M. de Kerguelen (1), est-elle donc que toutes les impositions cessent dans
» la province de Bretagne, et croient-ils que les autres sujets du Roy paieront
» pour les Bretons ? Veulent-ils forcer le Gouvernement à se monter sur le ton
» de rigueur et à quitter le ton de douceur qu'il avoit pris ? Lorsque l'honnêteté
» et la raison conduisent les hommes, l'autorité et la raison peuvent céder, parce
» qu'il n'y a point d'inconvénient, mais lorsque la déraison et la révolte s'emparaient
» des esprits, il ne reste d'autre party que celui de la sévérité, et, il y auroit
» danger à en user autrement. Croient-ils que le Roy laisse à ce point avilir
» son autorité ? Croient-ils par là hâter le retour des MANÈS (2) ? Si la conduite
» de la Noblesse avoit été telle qu'elle devoit être, le Roy auroit accordé cette
» grâce à votre demande. Mais le Roy s'irrite et m'a parlé, encore hier,
» d'une manière qui fait sentir son mécontentement ; et, si avant huit jours,
» l'Ordre de la Noblesse n'a pas pris le party convenable, le Roy est prêt à partir.
» On croira que ce que je vous mande est un conte, je puis vous affirmer ce-
» pendant, M. le Duc, que c'est la vérité. (3).
» Je suis, avec attachement, etc.

Signé : DE LAVERDY.

On s'imaginera sans peine l'irritation qu'une pareille tartine dut produire sur les Etats, en parvenant à leur connaissance, elle ne fit qu'exciter la morgue bretonne, et la satire vint une fois encore poursuivre d'Aiguillon, qu'on regardait à juste titre comme l'insti-

(1) Président de l'ordre de la Noblesse.

(2) On désignait ainsi les Bretons qui avoient été appelés à la Cour par Lettres de Cachet et qui y étoient retenus, malgré eux, pendant un certain laps de temps.

(3) Cette lettre, ainsi que les vers satyriques qui la suivent, sont extraits d'un volume de mélanges manuscrits et imprimés de la bibliothèque de Saint-Benoît, portant pour titre : ARRÊTÉS DE BARRAGE.

» ouvrage : 1° Etablir le système de la réunion féodale ; 2°
» Renverser celui de l'union libre de 1532. Examinons sé-
» parément ces deux objets.

gateur des rigueurs de la Cour. Les rimes suivantes lui furent malignement prêtées en forme de réponse.

Le Duc à M. le Contrôleur-Général.

« Votre ordre a été bien suivi,
» Et, dès Dimanche après-midi,
» J'ay fait publier votre ouvrage.
» Aussitôt ils ont crié tous
» Que nous étions tous deux les fous (1).
» Mais que vous l'étes davantage !

L'année 1765 devoit voir s'engager plus directement la lutte : Laverdy s'adressoit cette fois au Parlement. Trois lettres du Contrôleur-Général au premier Président d'Amilly agitaient les plus graves questions au sujet des affaires de Bretagne et paraissaient sournoisement sous forme de brochure, avec ce titre provocateur : *Preuves de la pleine souveraineté du Roi sur la province de Bretagne* (2). Ruffet doit nous dire ce dont il étoit cas.

L'Avertissement qu'on lit à la première page de la Brochure mentionnée ci-dessus, méritoit de trouver place ici.

« Les trois Lettres et les deux Mémoires que l'on donne au public sont déjà connus en Bretagne par les copies qui en ont été répandues. Les troubles excités dans cette province n'ont donné qu'un trop libre champ aux disputes ; et si, sur ces importantes matières, il n'est plus possible d'imposer silence aux peuples, il n'est est que plus nécessaire de les éclairer.
» On ne croit point manquer au Ministre dont on publie la Correspondance. On ne blâmera jamais les hommes d'Etat d'avoir voulu seconder l'autorité par les armes de la raison. »

Le paragraphe final de la troisième lettre du Contrôleur-Général au premier Président ne manque pas non plus d'adresse.

« Je n'avois pas besoin, Monsieur, que vous m'assurassiez que les ob-

(1) Allusion aux rimes employées par M. de Laverdy au début de sa lettre.

(2) Imprimé à Paris, MDCCCLV, sans nom d'imprimeur. L'exemplaire que nous avons sous les yeux, des Lettres de ministres et des Réponses, sous leurs d'Originaux, qui y sont jointes, porte sur la première page ces mots écrits à la plume : « Les trois Lettres sont de M. Lorry, inspecteur-général des Domaines ; les Réponses et observations faites au nom de M. d'Amilly, premier Président, sont de M. Du Parc-Poulain. »

Réunion féodale.

« La réunion suppose l'union, disent les feudistes, et, ce n'est qu'à raison d'une unité première, qu'un fief démembré vient se réunir à son principe, dans les cas de réversion marqués par la loi. La question se réduit donc ici à examiner si la Bretagne est un démembrement, un fief détaché originairement de la Couronne. M. de Laverdi se décide pour l'affirmative : Il se fonde (*Let. page 10*), sur les conquêtes de Clovis et de Charlemagne. C'est donc le droit de conquête qui fait le principal fondement de son système; et c'est par conséquent ce droit si malheureux pour l'humanité, et cependant nécessaire et légitime, qu'il s'agit d'examiner ici.

» Il eût été bien à désirer que M. le Contrôleur eût bien voulu lui-même entrer dans quelque détail sur la nature

servations, que je viens de réfuter, n'étoient point l'ouvrage de votre Compagnie. Je suis même bien persuadé qu'elle les désavouerait hautement, si jamais on étoit tenté de les lui attribuer. Dépositaire des loix qui assurent à la Bretagne la conservation de ses privilèges, le Parlement sait que ces loix précieuses n'ont pas besoin des prestiges de l'erreur. Sousent les vérités les plus incontestables sont affaiblies, lorsque la mauvaise foi se croit obligée d'appeler le mensonge à leur secours.

Je suis très-parfaitement, etc.

Ce n'étoit là que le prélude d'attaques plus sérieuses; toutefois la Bretagne ne se laissait pas prendre à ce brillant mais mensonger langage.

Ce qui précède suffit pour faire comprendre l'importance que les esprits sérieux attachèrent à la réfutation du système mis en avant par le Contrôleur-Général et à donner au curieux Mémoire de l'abbé Ruffet un double motif d'intérêt.

L'envoi de Ruffet à M. de Beaucaours porte la date du 19 février 1767.

» et l'étendue de ce droit, nous en montrer l'origine, et surtout nous expliquer en quel cas il peut fonder une possession légitime. A son défaut, nous aurons recours aux jurisconsultes et aux législateurs les plus célèbres. Nous trouvons que la légitimité du droit de conquête, ils la bornent à deux cas : celui d'une guerre juste, et celui d'une longue et paisible possession. « C'est ainsi, dit le célèbre M. Bossuet, que le droit de conquête, qui commence par la force, se réduit, pour ainsi dire, au droit commun et naturel; parce qu'on suppose que la conquête a été suivie d'un acquiescement tacite des peuples soumis, qu'on avoit accoutumé à l'obéissance par un traitement honnête; ou qu'il étoit intervenu quelque accord entre les deux peuples. » — Sur ce principe, examinons les conquêtes sur lesquelles M. de Laverdi entreprend d'établir son nouveau système. Il choisit celles de Clovis et de Charlemagne : j'y joindrai celle de Pépin et, s'il le veut, celles de Clotaire, Childebert, Gontran, etc. Aucune ne présente de difficultés qui doivent embarrasser. D'abord un coup-d'œil sur ce qu'on appelle la conquête de Clovis, en 497. Ce prince, qui n'avoit pu soumettre les Bretons, recherche leur alliance, il propose de cimenter le traité par des mariages. Les Bretons y consentent d'autant plus volontiers que Clovis et ses sujets venoient d'embrasser la religion chrétienne, dont eux-mêmes faisoient profession. Cependant, onze ou douze ans après, sans qu'on s'en aperçoive, aucun sujet de rupture, on voit les Frisons, suscités par ce Prince, s'emparer de la Province, en son nom, et y commettre les plus affreux désordres. Voilà ce qu'il plaît d'appeler la conquête de Clovis ! Ne doit-on pas plutôt appeler

» son brigandage, son usurpation, le violement le plus
» marqué des droits et des traités les plus sacrés? Passons
» aux conquêtes de Pépin et de Charlemagne. Moins
» odieuses au premier coup-d'œil, elles ne sont pas moins
» vicieuses dans le principe qui les anime, puisqu'elles
» ne sont entreprises que pour faire valoir un droit, que
» Clovis n'avait point et que par conséquent, il n'a-
» voit pu transmettre.

» Mais les unes ou les autres sont-elles au moins suivies
» de cette longue et paisible possession, qui fait présumer
» le consentement des peuples? Rien de plus fragile, de
» plus momentané. Deux ans s'écoulaient depuis la mort
» de Clovis, et paroit le fameux Rigual, ce héros, ce sau-
» veur de la nation bretonne; de toutes parts on vole se
» ranger sous ses étendards; il remporte les victoires les
» plus complètes et rétablit le trône de ses pères au milieu
» d'un peuple qui l'adore. Si tous ses successeurs ne se ren-
» dirent pas également redoutables aux monarques fran-
» çois, du moins il ne se laissèrent jamais dépouiller, et
» plusieurs d'entre eux, tels que Hoël III, Salomon, Ju-
» dicaël, portèrent avec éclat une couronne qu'on ne leur
» disputa jamais impunément. Les conquêtes de Pépin
» portent-elles un caractère plus marqué de stabilité? Ce
» fut un torrent rapide, qui laissa après lui peu de traces
» de son passage. Paroit enfin Charlemagne, ce héros né
» pour changer la face de l'univers et assujétir tous les peuples
» à son empire. La nation bretonne, déchirée par des
» divisions intestines, ne peut résister à la force de ses
» armes victorieuses. Une première victoire ne suffit cepen-
» dant pas pour l'assujétir. Le comte Gui, à qui Charlemagne
» avoit donné le gouvernement de Vannes et confié la garde

» des frontières de la province, y entre à la tête d'une
» puissante armée, en 799. Les Bretons cèdent au torrent :
» bientôt revenus de leur terreur, ils se soulèvent, et en
» 811, ils chassent les officiers de Charlemagne. Une guerre
» longue et cruelle n'est point capable d'affaiblir leur cou-
» rage, ni d'éteindre dans leurs cœurs l'amour de la liber-
» té: elle devient enfin le prix de leur valeur en 843. Nomi-
» noë rend à sa patrie sa première indépendance; il réta-
» blit avec éclat le trône de ses pères et transmet à ses suc-
» cesseurs une couronne que Charles-le-Chauve fut enfin
» obligé de reconnoître et apprit quelquefois à respecter.
» Je le demande présentement à tout lecteur impartial
» et dégagé de préjugé, où voit-on là les traces de cette
» longue et paisible possession, qui fait présumer le con-
» sentement des peuples? — Dix, vingt ou trente années
» d'une soumission jamais libre, toujours contestée, voilà
» tout ce que l'histoire nous présente: est-ce donc là ce qui
» constate la légitimité de la conquête?

» Au défaut des faits qui se prêtent si peu au nouveau
» système, voyons les autorités dont on cherche à l'ap-
» puyer. La première qu'on invoque ici (*Lettres*, p. 8), est
» celle de Grégoire de Tours, dans ce fameux passage si
» souvent cité et peut-être si peu entendu par les auteurs
» français: *Semper Britanni sub Francorum potestate, post*
» *obitum regis Clodovei fuerunt* (1). Il est clair par ce texte,
» nous dit-on, que, depuis la mort de Clovis jusqu'au

(1) « Quod ille audiens regnum ejus integrum accepit, non semper Britanni sub Fran-
» corum potestate post obitum regis Clodovei fuerunt, et comites non reges appellati
» sunt. » (*Greg. Tur. Hb. IV. Hist. C. IV.*) — Il paroît singulier que Grégoire de
» Tours donne ici le nom de royaume aux Etats d'un prince auquel il refuse le titre de
» roi. »

» temps du moins où Grégoire de Tours écrivait son his-
» toire, la Bretagne fesoit partie du domaine de la Cou-
» ronne. Je réponds que rien de moins clair que cela. Gré-
» goire de Tours ne le dit point, et, s'il le disoit, il seroit
» contredit par le témoignage de l'histoire, qui, dans ces
» mêmes temps, nous représente Hoël, Judual, Varoc,
» etc., comme de véritables souverains. Grégoire de Tours
» dit donc simplement que les Bretons étoient alors *sub po-*
» *testate*, c'est-à-dire, reconnoissoient une certaine su-
» périeurité de la Couronne de France, mais ils n'en
» étoient pas les sujets. La suzeraineté que les monarques
» françois commençoient à s'acquérir sur la province, ne
» déponilloit point de leurs droits ses princes particuliers.
» Grégoire de Tours, ne leur donne pas le titre de rois,
» il est vrai, mais d'autres écrivains (1), plus équitables,
» ou du moins plus honnêtes, ne le leur ont point con-
» testé; et le fameux Rigual n'auroit pas eu peine, je crois,
» à faire des preuves. D'ailleurs, ce n'est pas du nom, mais
» de la chose dont il s'agit ici. Hoël, Judual, Varoc,
» Guérec, furent véritablement rois, puisqu'ils furent
» maîtres absolus dans leurs Etats, et qu'ils y jouirent de
» tous les droits de la souveraineté, à quelque reconnois-
» sance près d'une suzeraineté qui n'étoit pas encore bien
» établie (2).

» Mais Varoc et Guérec, nous dit-on (*Lett.*, p. 9 et 122),
» reconnoissent eux-mêmes que les villes Armoricaines

(1) Frédégoire, Jovanandès, Aimoin, etc.

(2) On sait que le titre de roi a été beaucoup plus commun autrefois qu'il ne l'est
aujourd'hui. Nous voyons, Tome 9, de l'*Histoire du diocèse de Paris*, par l'abbé
Le Beuf, que de simples comteses de Flandre prenoient le titre de reines; ce titre
a été longtemps le synonyme de celui de duc ou de comte.

» appartiennent de droit au fils de Clovis (1). Je réponds
» qu'on fait parler ici ces deux princes tout autrement qu'ils
» ne l'ont jamais fait. M. le Contrôleur a été trompé par
» une traduction infidèle du passage de Grégoire de Tours
» qui rapporte ce fait. Le *Civitates istas* de cet auteur ne
» peut jamais se rapporter qu'aux villes dont il est men-
» tion dans cet endroit; et ce sont Rennes et Nantes, et
» non toutes les villes armoricaines en général : *expressio*
» *unius est exclusio alterius*, disent les juriconsultes. —
» D'ailleurs, si nous faisons ici l'application des principes
» que nous venons d'établir pour le droit de conquête,
» nous paraîtra-t-il ici bien établi, et qui, de Varoc et de
» Guérec, ou des fils de Clovis nous paraîtront les usur-
» pateurs?

» Passons à l'histoire des hommages. On prétend que ce-
» lui de nos Ducs étoit lige (*Lett.*, p. 139); et on en con-
» clut que la Bretagne étoit originairement un fief démem-
» bré de la Couronne. J'avoue que je ne vois point la né-
» cessité de cette conséquence; le démembrement et l'in-
» féodation ont-elles donc toujours été les seules et uniques
» sources de la mouvance lige? Un hommage d'abord sim-
» ple, ne pouvoit-il pas devenir lige par des conventions
» postérieures, sans contracter pour cela toutes les servi-
» tudes attachées à la ligence proprement dite, telles que
» la confiscation, la réversion féodale, etc.? Sans entrer
» dans cette discussion, qui seroit peut-être peu favorable
» au système qu'on veut établir examinons le fait en lui-

(1) « *Scimus et nos civitates istas Chlotarii regis filius reituleri, et nos ipsi debere*
» *esse subiectos.* » *Greg. Tur. Hist. lib. IX. C. XVIII.*

» même : l'hommage de nos Ducs étoit-il lige ? On l'a sou-
» vent dit ; on s'est même efforcé de le prouver ; a-t-on
» réussi ? M. de Laverdi en trouve la preuve aisée. Il ne
» faut, selon lui , que bien comprendre la force des ter-
» mes. On doit, nous dit-il, distinguer deux sortes d'hom-
» mages : celui dû au souverain , et celui des arrières-vas-
» saux à leur seigneur immédiat. Le premier est toujours
» lige , parce qu'il lie le vassal pour tous les cas et contre
» toutes sortes de personnes. Le second , au contraire , est
» simple , parce que l'arrière-vassal ne peut jamais être for-
» cé de porter les armes contre son souverain. Ce principe
» établi, toute difficulté, nous dit-il, s'évanouit ; on ne peut
» convenir que l'hommage de nos Ducs étoit lige et qu'il
» étoit même impossible qu'il ne fut pas tel. Car, enfin, il
» n'est pas douteux qu'ils ne rendissent hommage aux Rois
» de France ; il est également certain, nous dit-il, que l'hom-
» mage rendu au souverain étoit lige. Donc l'hommage
» des Ducs de Bretagne étoit lige ; donc les Ducs de Bre-
» tagne étoient dans la classe des grands vassaux de la Cou-
» ronne. Je réponds et me sers du raisonnement même de
» M. de Laverdi : l'hommage lige ne pouvoit appartenir
» qu'au souverain , c'est un principe certain ; or les vas-
» saux des Ducs de Bretagne leur rendoient un hommage
» lige ; et les Ducs ont constamment défendu le droit qu'ils
» avoient de l'exiger tel (1). Donc ils étoient véritablement
» souverains ; et les principes de M. de Laverdi se tournent
» contre lui.

(1) « Une enquête faite sur les droits du Duc prouve que, de tout temps, les Duc^s
» avoient reçu le serment de leurs sujets avec ces mots : *Plus proche au Duc qu'à*
» *tout autre*, ce qui étoit la formule de l'hommage lige. On voit cette même année un
» comte de Penthièvre rendre hommage lige au Duc en présence même du Roi. »

» Ce n'est point, comme on le prétend (*Lett.*, p. 141),
» les hommages d'Artur I^{er}, de Mauclerc ou de Jean Le
» Roux qui doivent décider de la mouvance de Bretagne.
» Si on entreprenoit de discuter cette grande question, il
» seroit nécessaire de remonter à l'origine même du droit.
» La province de Bretagne a-t-elle été originairement un
» démembrement de la Couronne, comme les autres pro-
» vinces de France ? Il est démontré que non. Les Ducs
» étoient-ils obligés aux services militaires ? Plusieurs dé-
» clarations de nos Rois ont reconnu leurs exemptions à
» cet égard (1). Avoient-ils besoin de la permission du Roi
» pour faire la paix ou la guerre, conclure des traités, le-
» ver des impôts, assembler les Etats de leur pays, faire
» des lois et des ordonnances, ou les abroger ; l'histoire
» nous apprend qu'ils ont toujours joui d'une parfaite in-
» dépendance sur tous ces points. Tels sont cependant les
» principaux faits qui caractérisent, chez les jurisconsultes,
» la mouvance de l'homme lige. On est donc obligé de
» convenir que, selon le droit, l'hommage de nos Ducs
» ne devoit pas être lige ; or, comme on étoit convenu
» dans la pratique de le recevoir tel qu'il devoit être selon
» le droit, on doit convenir que dans le fait même il n'a
» jamais été lige. Les hommages particuliers d'Artur, Mau-
» clerc ou Jean Le Roux n'en ont pu altérer l'essence,
» puisqu'il ne dépendoit pas de ces princes de détériorer

(1) « On peut voir là-dessus les Lettres et Mandemens de Charles VI, 1383, 1385,
» 1414, et de Philippe-Auguste en 1398. Ce fut au des motifs pour lesquels le Duc
» François II, en 1470, refusa le collier de l'Ordre de Saint-Michel qui lui étoit of-
» fert par Louis XI. Le sixième statut de cet Ordre portoit que les Chevaliers seroient
» obligés de suivre le Roi à la guerre. Le Duc répondit que cet article étoit contraire à
» ses franchises et libertés, et le Roi fut contraint de se contenter de cette réponse. »

» le droit de la nation. L'hommage de nos Ducs étoit donc
» un simple hommage de paix, d'alliance, de confédéra-
» tion ou de protection : c'est ce que les feudistes appellent
» *hommagium sociale*, et d'Argentré, un *simple baiser*
» *d'honneur*. Cet hommage ne diminuait en rien leur sou-
» veraineté. C'est ainsi qu'en Italie, en Allemagne et ail-
» leurs, on voit plusieurs princes rendre hommage à d'au-
» tres plus puissants, sans cesser pour cela d'être souve-
» rains et maîtres absolus dans leurs Etats. Et, sans aller
» chercher des exemples si loïn, n'a-t-on pas vu Louis XIV
» reconnoître que l'hommage des princes de Dombes ne
» nuiroit point à leur souveraineté, et qu'il seroit regardé
» comme l'hommage d'un moindre souverain à un plus
» puissant son protecteur, et non comme d'un sujet à son
» Roi, ni d'un vassal à son seigneur (1). Après cet exem-
» ple, aura-t-on peine à comprendre comment les Ducs de
» Bretagne ont pu rendre hommage aux Rois de France,
» sans cesser pour cela d'être souverains (2) ?

La discussion des hommages rendus aux Ducs de Nor-
mandie paroît ici peu nécessaire (*Let. p. 41*), puisqu'elle
ne nous instruit point de la nature et de l'origine du droit

(1) « Déclaration de 1682, en faveur du Duc du Maine. »

(2) « Ce ne fut point lorsqu'on voulut faire de la Prusse un royaume (*Let. p. 119*), qu'on l'affranchit de la mouvance féodale qui l'assujétissoit à la Couronne de Pologne. L'affranchissement est de 1686, et l'érection en royaume n'est que de 1701. On ne peut pas dire non plus que la question qui s'éleva lors des hommages de 1458 et 1469 (*Let. p. 159*), ne portoit point sur le caractère essentiel de l'hommage, mais sur de simples cérémonies accidentelles. Il suffit de jeter les yeux sur les procès-verbaux de ces hommages, pour voir avec quelle chaleur on disputa sur la nature même de l'hommage, et avec quelle fermeté Arthur III et François II soutinrent qu'ils n'étoient point lèges, et qu'ils ne le rendoient point tel. »

» en lui-même (1). L'abbé Gallet, qui s'est donné beau-
» coup de peine pour aller chercher l'origine de ce droit
» chez les Romains, s'est proposé un travail peu utile. En
» effet, quoiqu'il en soit du droit des Romains, il est
» certain que ce droit étoit éteint depuis longtemps, qu'ils
» ne pouvoient transmettre un droit qu'ils n'avoient plus,
» auquel ils avoient renoncé en abandonnant les Bretons à
» eux-mêmes, que la chute de l'empire d'Occident avoit
» aboli, et que l'empire d'Orient eût vainement essayé de
» faire revivre après plus d'un siècle de liberté (2).

» L'origine et la source de la mouvance de la Bretagne,
» il ne faut donc aller la chercher que dans le besoin de
» protection, dans le respect dû à une puissance supé-
» rieure, dans les efforts faits pour assujétir une nation sur
» laquelle on ne peut jamais conserver qu'une simple
» reconnoissance de supériorité. Voilà l'unique source de
» la suzeraineté de nos Rois et de tous leurs autres droits
» sur la province de Bretagne : voilà l'origine de l'hom-
» mage de nos Ducs. En vain la chercherait-on dans un
» démembrement qui n'a point existé, ou dans un droit
» de conquête non moins chimérique.

» Il seroit présentement inutile d'objecter que le Duché
» de Bretagne étoit sujet à la *commise*, dans le cas de for-

(1) « M. l'abbé Gallet a réfuté solidement la prétendue cession de la Bretagne faite à Rollon en 912. Nous ne prétendons pas cependant qu'il n'y ait aucune cession en faveur des Ducs de Normandie; mais, nous croyons avec ce savant critique qu'il faut en reculer l'époque jusqu'en 933. Quoiqu'il en soit de ce point de critique, cette cession prouve un transport d'hommage et non pas sa nature ou son origine. »

(2) « M. l'abbé Gallet prétend que les Français succédent au droit des Romains sur la province de Bretagne, en vertu du transport qui leur en fut fait par le traité de Justinien, en 529. »

» faiture et de rébellion (*Let.*, p. 19). Cette prétention est
» suffisamment détruite par ce que nous venons d'établir,
» et elle est trop contraire aux principes les plus certains de
» la jurisprudence féodale, pour former ici une difficulté.
» La confiscation, en effet, n'est qu'un acte de l'autorité
» souveraine par lequel les choses retournent à leur pre-
» mier état. D'où il suit que, si le fief confisqué n'est point
» descendu du prince, il n'y doit point retourner par la
» confiscation, ou plutôt qu'il n'est point sujet à cette loi
» faite pour des fiefs d'une nature toute différente de la
» sienne. Charles de Blois, dans ce fameux procès pour
» la succession du Duché entre lui et le comte de Montfort,
» en 1341, plaidé à la cour du Roi, soutint hardiment
» qu'il n'y avoit pas longtemps que la Bretagne étoit deve-
» nue un fief de la Couronne, et qu'elle n'en étoit point
» un démembrement (1). Jeanne de Bretagne, comtesse
» de Penthièvre, soutint aussi en 1378 que le Duché de
» Bretagne n'étant point un fief détaché de la Couronne
» ne pouvoit être confisqué ou tomber en commise pour la
» félonie du Duc Jean IV. Aussi voyons-nous que toutes
» ces prétendues confiscations du Duché sont toujours de-
» meurées sans effet.

» Je ne m'arrêterai point non plus à l'objection du titre
» de : *Par la grâce Dieu* disputé à nos Ducs. On sait que
» ce titre n'a pas toujours été réservé aux seuls souverains.
» En 1221, le Connétable de Montmorenci prenoit la qua-
» lité de sire de Montmorenci *par la grâce de Dieu*; ce

(1) « Si la Bretagne n'a pas toujours été un fief de la Couronne, elle n'a donc pas tou-
» jours été soumise à la loi des appellations; et le traité d'Angers de 1201 n'est pas l'uni-
» que preuve qu'on en pourroit fournir. On en trouve de nouvelles dans les enquêtes
» de 1291 et 1455. »

» que ses ancêtres avoient fait avant lui. Pépin et Charle-
» magne se disoient Rois *par la clémence de Dieu*, suivant le
» président Hénault. Ce titre ne devint qualification propre
» de nos Rois que dans la personne de Louis XI, en 1469.
» Ce prince, qui s'avisait de le disputer à nos ducs, fut obligé
» de se désister de ses prétentions, et son opposition ne
» servit qu'à constater davantage le droit qu'il attaquait.
» Mais en voilà assez sur la première question aux objec-
» tions qu'on forme contre l'union libre de 1532.

Union libre de 1532.

« M. de Laverdi fait contre cette union plusieurs objec-
» tions; elles méritent d'être examinées; une parfaite im-
» partialité présidera encore ici à cet examen.

» Ce traité, nous dit-il, étoit contre la loi qui défendoit
» d'intervir l'ordre naturel de succéder. — Je réponds
» d'abord que, suivant les principes mêmes de M. de La-
» verdi, page 16 de son *Mémoire*, il est des cas où la loi pri-
» mitive qui a fixé l'ordre de succession dans un Etat peut
» changer. M. le Contrôleur se trouve d'accord en cela
» avec les législateurs et les politiques les plus profonds.
» Lorsqu'une loi, nous disent-ils, qui a établi un certain
» ordre de succession, devient destructive du corps poli-
» tique pour lequel elle a été établie, alors une autre loi
» politique peut changer cet ordre; et il ne faut pas croire
» que cette seconde loi soit opposée à la première: elle y
» est dans le fond entièrement conforme, puisqu'elles dé-
» pendent toutes deux du même principe, qui est que le

» salut du peuple est la suprême loi. La vérité de ce prin-
» cipe une fois établi, il ne s'agit plus que d'examiner s'il
» peut avoir ici son application. Pour cela, il est néces-
» saire de se représenter l'état de la province à ce moment
» de l'union de 1532. Quelles sanglantes tragédies ne lui
» préparent pas les prétentions éternelles et contradic-
» toires des maisons de France, Ferrare, Espagne, Pen-
» thièvre, Rohan, Savoie, etc. ! Dans quel abîme de maux
» ne seroit-elle pas plongée pour une longue suite de siè-
» cles ! Elle ne peut se rappeler sans frémir ceux que lui
» firent éprouver autrefois les prétentions opposées des
» maisons de Blois et de Montfort. N'est-ce point là le mo-
» ment ou jamais, où doit avoir son application ce prin-
» cipe du droit des nations : *Salus populi suprema lex esto?*
» Et quel autre moyen de prévenir ces malheurs que par
» une union irrévocable à la Couronne française : union
» fondée sur le vœu de la nation et à laquelle la non-récla-
» mation des parties intéressées semble avoir depuis long-
» temps mis le dernier sceau.

» A ces preuves de droit nous pouvons ajouter celles que
» nous fournit l'histoire même des faits, qui établissent
» que la nation, de concert avec le souverain, peut, en
» certains cas, déranger l'ordre de la succession. Le Traité
» de Guérande, en 1365, le Codicile de François I^{er} de
» 1450, les déclarations des Etats de 1455, celles de 1486,
» prouvent invinciblement que la nation n'a point ignoré
» son droit, et qu'elle a su en faire usage, lorsque les cir-
» constances l'ont exigé. Si M. de Laverdi réclame contre
» ces changements faits à la loi primitive, je lui demande-
» rai sur quoi il fonde lui-même le droit de nos souverains

» sur la province de Bretagne ? Il me répondra sans doute
» qu'il l'établit sur la consolidation du fief servant au do-
» minant, dans la personne de Henri II, Roi de France.
» Cette loi, de consolidation établie sur le droit de con-
» quête, je crois l'avoir solidement réfutée ci-dessus. Mais
» supposons-en la validité pour un moment : la consolida-
» tion ne supposoit pas le droit de propriété, parce que la
» consolidation ne pouvoit avoir lieu qu'au moment où les
» loix de la succession eussent donné au même prince et
» la couronne et la province qui étoit dans sa mouvance ;
» je demande donc, Henri II a-t-il jamais été propriétaire
» du Duché de Bretagne ? Cette question paraîtra sin-
» gulière ; elle ne l'est point dans les principes de M. de
» Laverdi. Suivant lui, pages 16, 63 et 68 de son *Mémoire*,
» la Bretagne a toujours été un fief féminin, où les filles,
» dans la ligne directe, excluoient les mâles des lignes colla-
» térales. Ni le Traité de Guérande, ni toutes les déclara-
» tions postérieures des Ducs et des Etats, n'ont pu chan-
» ger cette disposition primitive de la loi. Suivant ce prin-
» cipe, à la mort de François I^{er}, Duc de Bretagne, qui
» ne laissoit point d'enfants mâles, Marguerite de Bre-
» tagne, sa fille aînée, a dû succéder au Duché. Cette
» princesse partagea son trône et sa couronne avec Fran-
» çois de Bretagne, comte d'Etampes, qu'elle épousa en
» 1455. Mais, étant morte sans enfants, en 1469, sa suc-
» cession a dû passer aux enfants de Marie de Bretagne, sa
» sœur, qui avoit épousé le vicomte de Rohan. Que de-
» vient alors le droit de François II, celui d'Anne de Bre-
» tagne sa fille, celui de Henri II, leur représentant, et de
» tous leurs successeurs ? Que devient la prétendue loi de
» consolidation de fief au dominant ? M. de Laverdi a-t-il

» donc vu l'abîme où son principe le précipitoit ? Il dira
» peut-être que les deux filles de François I^{er} avoient re-
» noncé à la succession de leur père moyennant une somme
» de cent mille écus. A cela on lui répond : 1^o que, suivant
» son principe même, il ne dépendoit pas de François I^{er}
» d'intervir ainsi l'ordre de succession ; 2^o que cette re-
» nonciation n'étoit tout au plus qu'éventuelle, au cas que
» François II eut des enfants mâles ; il ne laissa que des
» filles. Le cas étoit donc arrivé où la succession retournait
» aux filles plus proches dans la branche directe. Je ne vois
» pas ce que, dans le système de M. de Laverdi, on peut
» opposer de raisonnable à cette réflexion. Mais je ne
» doute point, Monsieur, que vous ne lui en prépariez
» d'autres dont il aura encore plus de peine à se débarras-
» ser. Comment se défendre contre quelqu'un qui nous
» prouve que lors même que nous avons raison nous avons
» encore tort ?.....

» Dire que l'union de 1532 est nulle, parce que quel-
» ques années après elle devenoit inutile et s'opéroit par le
» seul droit féodal, ce n'est pas faire une objection sé-
» rieuse. Quoi ! le contrat par lequel j'acquiers aujour-
» d'hui un certain bien à titre onéreux, sera nul parce que
» quelques années d'attente me le procureroient à titre
» d'héritage ou par droit de fief ? Je ne connois point
» encore cette nouvelle législation. Est-ce donc un droit
» futur et incertain ou un droit actuel qui fait aujourd'hui
» la règle des conventions ? Convenons donc de bonne foi
» que l'Union de 1532 a été un véritable contrat, puis-
» qu'elle en renferme tous les caractères : la cession libre
» d'un droit réel (celui que la Province avoit d'être gouver-

» née par un prince particulier) (1) ; l'acceptation de Fran-
» çois I^{er}, son acquiescement aux conditions et clauses
» obligatoires du contrat, les expressions les plus propres
» à caractériser un traité, un don libre d'une nation qui se
» donne par choix, par inclination. Réclamer contre un
» pareil Traité, c'est rappeler à l'examen tout ce que nous
» avons de titres les plus certains et les plus authentiques.

» Je vous épargnerai, Monsieur, une plus longue dis-
» cussion ; ce peu suffit, je crois, pour faire comprendre
» que la *Réunion féodale* n'est pas à l'abri de toute objec-
» tion et que le nouveau système doit beaucoup à la célé-
» brité et aux talents de l'illustre auteur qui vient d'en
» prendre la défense. Mais, quoiqu'il en soit de ce point de
» critique, qui aujourd'hui, peut-être, peut passer pour
» fort indifférent, il est toujours certain qu'il ne peut nuire
» en rien aux franchises et libertés de notre province. C'est
» un principe avoué par M. de Laverdi même (page 117),
» que le souverain, n'importe à quel titre il gouverne, est
» astreint aux constitutions et loix fondamentales de son
» Etat. C'est un dépôt sacré entre ses mains, aussi invio-
» lable pour lui que pour ses sujets. Or, il n'est pas moins
» certain que ces franchises et libertés de la Province
» sont devenues, par un long usage de plusieurs siècles,
» loix fondamentales de la Constitution bretonne. En vain
» objecteroit-on que ces privilèges sont des conventions de
» ses dues, que le Seigneur ne peut être lié par les actes
» de son vassal qu'il n'a pas spécialement approuvés, car :

(1) « La Province, dans les principes mêmes de nos adversaires, n'a pu perdre ce droit que par la réunion féodale ou la loi du domaine, l'une et l'autre postérieures de plusieurs années à cette époque de 1532. La Province jouissant donc alors d'un droit pour lequel elle a pu contracter. »

» 1^o Cette approbation spéciale, nous la trouvons dans
» l'acte de 1552, et dans tous les Edits donnés pour la con-
» firmation de ce premier ; 2^o Nos franchises et libertés ne
» sont pas de simples concessions, mais le droit naturel
» de la Nation, fondé sur la nature et la constitution pri-
» mitive de son gouvernement, précieusement conservées
» sous les Ducs et que l'Union à la Couronne rend plus sa-
» créés encore et plus inviolables. Ce principe bien discuté
» pourrait avoir beaucoup de force, et suffirait peut-être
» pour mettre à l'abri de toute attaque nos franchises et li-
» bertés. C'est une tâche qui vous est réservée, Monsieur ;
» je n'ignore point combien cette preuve peut devenir
» victorieuse entre vos mains. Je vous prie de me par-
» donner encore une si longue lettre (1) ; je ne sais si la
» bonne compagnie de Guingamp me le pardonneroit si

(1) « Je ne ferai remarquer les petits défauts suivants que pour faire voir que M. de Laverdi n'a pas toujours été bien servi dans les Mémoires qu'on lui a fournis, ce qui doit rendre ses surprises plus excusables. »

Page 12 : — Alain 1^{er} n'étoit fils ni de Gervant, ni de Pasquien ; il étoit frère de ce dernier. Ce ne fut pas non plus en 875, mais en 888, qu'il fut reconnu Duc de Bretagne.

Page 15 : — Il n'est point vrai que le comte de Montfort obtint sa liberté en 1343, en faisant serment de renoncer à ses prétentions sur le Duché de Bretagne. Il refusa constamment de faire ce serment, et ce ne fut qu'en 1345, ayant trouvé moyen de sortir de la Tour du Louvre, où il étoit prisonnier, qu'il se sauva en Angleterre.

Page 15 : — C'est peut-être une faute d'impression qui met ici 1364 pour 1356, véritable époque de la délivrance de Charles de Blois et de son retour en Bretagne.

Page 16 : — Le comte de Montfort, dans son procès contre Charles de Blois, n'avoit garde d'alléguer une loi qui n'existoit pas encore ; la loi de masculinité ne fut établie qu'au Traité de Guérande. Avant cette époque, les femmes succédoient au Duché, à l'exclusion des mâles des lignes collatérales.

Page 17 : — M. Le Contrôleur dit que François II ne laissa en mourant qu'une fille qui fut Anne de Bretagne. Il eût été plus exact de dire qu'il en laissa deux, dont la seconde, nommée Isabeau, mourut en 1490.....

» aisément, mais elle doit savoir qu'elle jouit d'un bien
» qui nous appartient et sur lequel nous avons des reprises
» légitimes.

» Soyez, je vous prie, persuadé du profond respect avec
» lequel j'ai l'honneur d'être, etc. »

« Réponse au Mémoire historique et critique sur les
» droits de souveraineté relativement au Traité de
» Bretagne.

« Veritas claudi et liguri potest, vinci non potest.....
S. Jéroux.

» L'auteur du *Mémoire*, dont j'entreprends ici l'examen,
» s'est proposé deux choses : 1^o d'établir que tout droit
» de Traite en Bretagne est domanial ; 2^o qu'il est indépen-
» dant du consentement des Etats. J'entreprends, au con-
» traire, de prouver contre lui que les Traités, dont il est
» ici question, ne sont point domaniaux, et qu'elles ont
» toujours dépendu du consentement libre de la Nation.—

» Pour donner quelque ordre à mes réponses, je les partagerai en différents articles.

ARTICLE 1^{er}.

» Deux sortes de Droits de Traite en Bretagne.

» Pour écarter tout nuage et éviter les difficultés, que fait quelquefois naître dans les questions les plus simples le défaut de s'entendre, donnons ici un moment à l'explication des termes, et commençons par convenir de ce qu'on doit entendre par droit de Traite en Bretagne. Toute l'érudition des étymologistes seroit ici inutile; il n'appartient qu'aux titres et aux monuments bretons de fixer le sens de ce terme, relativement à la Province. Que nous apprennent-ils donc? Partout ils nous font voir qu'on reconnoissoit en Bretagne deux sortes de Droit de Traite, les uns appelés d'ancienne coutume, et les autres de nouvelle imposition.

» Les Droits d'ancienne coutume étoient ceux qui, dans leur origine, accordés au souverain pour soutenir les charges de la Couronne, en étoient devenus l'apanage et le domaine ordinaire. Les nouvelles impositions, au contraire, étoient certains subsides extraordinaires accordés par les États, pour certaines nécessités pressantes et imprévues, mais révocables de leur nature, et qui ne devoient durer qu'autant que la nécessité qui les avoit fait naître. La sentence arbitrale rendue par le Duc de Bourgogne, en 1394, fournit un exemple authentique de ces deux sortes de Droits. Il s'étoit élevé plusieurs

» contestations entre Jean IV, Duc de Bretagne, le comte de Penthièvre et le connétable de Clisson, au sujet des Droits de Traite. Le Duc de Bourgogne, choisi pour arbitre, prononce sur ces différents, et il ordonne que ces deux seigneurs jouiront seulement des anciennes coutumes, comme leurs prédécesseurs en avoient joui; et que les droits de *pipages*, *impositions*, *gabelles* et *livrages*, établis par le Duc, cesseront également dans tout le pays de Bretagne. Voici le dispositif de la sentence :

« Avons ordonné et ordonnons que es ports et hâvres des terres des dits de Penthièvre et de Clisson, assis es dit pais de Bretagne, cesseront dorénavant toutes issues, entrées et traites; et jouiront iceux de Penthièvre et de Clisson des coutumes anciennes des dits ports et hâvres, ainsi que leurs prédécesseurs ont fait au temps passé; et que aussi cesseront partout le dit pais de Bretagne tous les dits pipages, impositions, gabelles et livrages (1). »

« On voit ici les droits d'ancienne coutume clairement distingués des nouvelles impositions : les uns sont conservés, les autres abolis. Les titres donnés au public par Dom Morice, fournissent mille exemples de cette distinction. On la voit clairement marquée dans les Pancartes, où les anciens devoirs, les nouveaux droits et les redoublements sont si souvent distingués. — « Outre le dit Quarantième, dit la Pancarte de la Prévôté de Nantes, est dá audit sieur les devoirs d'ancienne coutume sur les marchandises cy-après, etc. » — Si ces preuves ne suffisent pas, les registres de la Chancellerie, ceux de la

(1) Dom Morice, T. 2. Preuves. Coll. 773-774.

» Chambre des Comptes, les fermes et les sous-fermes de
» ces droits, les comptes-rendus à la Chambre par les fer-
» miers et receveurs en fournissent de si authentiques et de
» si multipliées, qu'il est surprenant que l'auteur de la
» nouvelle brochure n'ait pas pu se former une idée plus
» claire de ces deux espèces de Droit, et qu'il les ait si fré-
» quemment confondues. Une étude plus réfléchie de nos
» coutumes et de nos usages lui eût épargné bien des
» écarts, et au public bien de faux raisonnements.

ARTICLE 2.

§ 1^{er}. — *Les Droits de Traite d'ancienne coutume sont domaniaux.*

« On entend ici par droit domanial, un droit qui fait
» partie du domaine ordinaire de la Couronne ; car il ne
» s'agit pas ici du domaine extraordinaire. On sait assez
» que toute imposition, même passagère, fait partie de ce
» domaine, et peut, en ce cas, être appelée domaniale. On
» demande donc si les droits de Traite sont domaniaux,
» c'est-à-dire s'ils forment une partie du Domaine fixe et
» inaliénable de la Couronne ? Je réponds, d'après la dis-
» tinction que je viens d'établir, que les Traités, dites d'an-
» cienne coutume, peuvent être réputées domaniales ; ce
» qui peut déterminer à le penser, c'est que, dès les com-
» mencements de la Monarchie, on voit les Rois et les
» Ducs de Bretagne disposer de ces droits comme d'un
» domaine, en aliéner des parties, les retirer ensuite, les

» aliéner de nouveau, les donner en partage à leurs pui-
» nés. Auroient-ils ainsi disposé d'un droit passager, d'une
» imposition précaire et momentanée ?

» Le premier acte où je remarque ce droit de propriété
» de nos souverains par rapport au droit de Traite, est en
» faveur de l'Eglise de Nantes, du temps d'Erispoë, roi
» de Bretagne. Ce prince, voulant réparer les dommages
» causés à l'Eglise de Nantes par les courses des Normands,
» rétablit l'évêque Actar dans les droits attachés à son siège,
» et le confirma en particulier dans la jouissance de la moi-
» tié des droits (1) de la prévôté de Nantes, que l'on nom-
» moit alors le fisc, suivant la remarque de Dom Morice.
» Environ un siècle après, Alain Barbetorte fait un nou-
» veau partage des droits de la prévôté, il en donne un
» tiers aux évêques de Nantes ; l'autre tiers, il l'accorde à
» quelques seigneurs particuliers ; le troisième, il se le ré-
» serve à lui-même (2). Qui pourroit ne pas reconnaître
» ici le droit absolu et entièrement libre d'un souverain
» qui dispose, comme il lui plaît, d'un bien qui lui appar-
» tient ?

» Si de ces siècles reculés nous descendons à des temps
» plus modernes, nous trouvons les mêmes usages, les
» mêmes maximes. Jean III, duc de Bretagne, ayant
» donné à Gui de Bretagne, son frère, le comté de Penthièvre

(1) « Cujus precibus libenter annuentes, confirmamus per hanc scripturam medicta-
» tem theloni, omnis mercimonii ad prescriptis civitatis portam defluentis et advenien-
» tis. » — Dom Morice, Preuves, T. 1. Col. 140.

(2) « Alanus Barbatortia thelonem nantensem in tres partes dividit; sibi primam per-
» tem retinuit, secundam episcopis concessit, et tertiam vicecomitibus proceribusque. »
— Ibidem, Col. 28.

» en partage, lui donna aussi les droits d'ancienne coutume dans les ports de son apanage; droits qui furent confirmés à ses successeurs par la sentence arbitrale du duc de Bourgogne, de 1394, dont nous avons parlé dans l'article précédent. Différentes circonstances ayant par la suite mis entre les mains des Ducs le comté de Penthievre, ils jouirent, ou qualifièrent d'autres des droits de Traite qui y étoient attachés. Jean V, en 1438, donna à Pierre de Bretagne, son fils puiné, la *ferme des entrées et issues* des ports et hâvres d'entre Couesnon et Arguenon. La Duchesse Anne transporta aussi, pour dix années, la jouissance de ces mêmes droits à Jean prince d'Orange, qu'elle avoit fait gouverneur de la Province. Par ces lettres du 15 septembre 1513, adressées à la Chambre des Comptes de Bretagne, elle ordonne de réunir au Domaine ducal les droits de ports et hâvres de Couesnon et Arguenon. Les lettres patentes de Louis XII, de 1513, celles de François I^{er}, de 1517, qui confirment ces dispositions, ne laissent aucun lieu de douter qu'il n'y ait eu et qu'il n'y ait encore aujourd'hui en Bretagne des droits de Traite qu'on peut regarder comme domaniaux. Les comptes-rendus à la Chambre par les officiers commis au recouvrement de ces mêmes droits, les fermes qui en subsistent depuis si longtemps, ne laissent point lieu de douter. On ne partage point, on n'aliène pas, on ne réunit pas au Domaine des Droits précaires et peu durables. Mais c'est trop nous arrêter sur une question qui ne souffre point de difficultés.

§ II. — *Les droits de Traite de nouvelle imposition ne sont point domaniaux.*

» Deux caractères principaux distinguaient en Bretagne les droits domaniaux de ceux qui ne l'étoient pas, la perpétuité et l'indépendance, c'est-à-dire que les droits domaniaux, accordés dans l'origine au souverain pour soutenir les charges de l'Etat, formoient un revenu fixe et attaché d'une façon permanente à la Couronne. Les droits non domaniaux, au contraire, étoient des subventions qu'exigèrent extraordinairement certaines nécessités pressantes et accordées par délibération et du consentement des Etats, pour durer un certain temps. D'après ces notions, examinons sous quelle classe on doit ranger les droits de Traite appelés de nouvelle imposition.

» C'est une vérité reconnue que l'ancien gouvernement armoricain étoit aristocratique; pour nous décider, nous aurons recours aux titres et aux monuments conservateurs des droits et des usages de la nation. On ne trouve point qu'il soit fait mention de ce droit (de Traite), dans l'histoire de Bretagne, avant le règne de Jean IV, dit le Conquérant. Ce prince, épuisé par les longues guerres qu'il avoit eu à soutenir, ne put s'empêcher d'imposer quelques nouveaux subsides sur les marchandises. Il commença par la ville de Saint-Malo; l'évêque et le chapitre, après quelque résistance, consentirent au nouvel impôt, qui étoit modique et ne devoit durer que trois ans. Mais il fut dit que cela ne porteroit aucun préjudice à leurs franchises et libertés, qu'ils auroient le tiers de

» tout ce qui seroit levé dans leurs ports, et que toutes
» leurs provisions et celles des habitants seroient exemptes
» du nouvel impôt. — « Fut accordé entre nous dit Duc
» et nous dits, etc. » — Le Duc ayant fait la même année
» (1365) une imposition à peu près semblable dans le dio-
» cèse de Cornouaille, cette imposition fut agréée par l'é-
» vêque de Quimper, les sires de Pontlabbé, du Juch,
» de Rosmadec, du Faou, etc. — De nouveaux besoins
» engagèrent le même prince à faire, en 1372, une nou-
» velle imposition, pour un an seulement. Elle fut con-
» sentie par les Etats, et le Duc donna des Lettres d'indem-
» nités aux Barons et aux Prélats; *Chambre des Comptes*
» de Nantes, arm. 5, cot. 6, n. 29. — Il établit encore,
» en 1394, des droits d'entrée et d'issue dans les ports et
» havres de Tréguier et de la Roche-Derrien. Après quel-
» ques contestations, cet impôt fut consenti par l'Evêque
» et le Chapitre: « Me suis assenti, dit l'Evêque, et par
» ces présentes, etc. »

» Le duc Jean V imposa aussi, en 1406, différents
» droits de Traite pour un certain temps, sous des Lettres
» d'indemnité qu'il donna aux Barons et aux Prélats; *Rég.*
» du Parlement de Paris l'an 1407.

» Dans une transaction du 4 octobre 1450, entre le
» Duc Pierre II et Gui, comte de Laval, au sujet de cer-
» tains droits de fouage, Traite et autres impositions, il
» est dit que ce prince ne pourra lever autres droits que
» ceux qui auront été consentis par les Etats; *Chambre*
» des Comptes, arm. F. cass. D.

» Le Duc François I^{er} donna, en 1445, une déclaration
» de non préjudice au vicomte de Rohan, touchant cer-
» tains droits de fouage et de Traite qu'il déclare dans le

» même acte avoir imposé pour un an, du consente-
» ment des Etats.

» François II, obligé par la nécessité de ses affaires de
» mettre un impôt sur les vins étrangers, sur ceux du pays
» et sur les autres boissons, donna aussi.

» Il est donc démontré par les monuments et l'histoire
» de l'ancien gouvernement de nos premiers sou-
» verains que les nouvelles impositions n'étoient point
» réputées domaniales; on ne peut pas dire qu'elles le
» soient devenues et qu'elles aient changé de nature
» depuis l'union de la Province à la Couronne. On
» sait que les droits et privilèges de la Province furent con-
» servés dans leur entier, devinrent même plus sacrés,
» plus inviolables par cette union: le consentement des
» Etats continua donc d'être requis pour cette imposition,
» comme par le temps passé.

» Charles VIII, Roi de France, ayant épousé en 1491 la
» Duchesse Anne de Bretagne, confirma les droits, fran-
» chises et libertés de la Province, par une déclaration du
» 7 juillet 1492, où il s'exprime ainsi: « Avons déclaré,
» etc. (1). » Le même prince confirma les mêmes privilèges
» par un autre édit du mois de novembre 1493: « Avons
» ordonné, etc. »

» Louis XII, en épousant la Reine Anne, confirma de
» nouveau les droits et privilèges de la Province. Lors de
» l'union de la Province à la Couronne en 1532, Fran-
» çois I^{er} confirma tous les privilèges, franchises, liber-
» tés et exemptions dont les Bretons avoient ci-devant joui.
» Ces droits ayant souffert quelqu'atteinte, Henri III re-
» forma l'abus et donna un édit en 1579, où il s'exprime

(1) Voir ces Edits et déclarations dont la mention suit.

» ainsi : — « Doresnavant, etc. » Henri IV, Louis XIII,
» Louis XIV se sont toujours déclarés protecteurs de ces
» privilèges. »

» La même question, qui renaît aujourd'hui, s'étant
» présentée sous le ministère du cardinal de Richelieu, fut
» décidée en faveur des Etats, et, dans le contrat passé
» entre eux et les commissaires du Roy, il fut dit : « Qu'il
» ne seroit, etc. »

» A chaque tenue d'Etats, ce droit de la Province est ré-
» pété et perpétuellement confirmé dans tous les contrats
» passés, au nom du Roi, entre ses commissaires et les
» Etats; ce contrat porte : « Toujours, etc. » — La né-
» cessité de ce consentement est donc un droit indubi-
» table, perpétuellement reconnu et par les anciens sou-
» verains du pays et par leurs successeurs, les Rois de
» France. Il seroit inutile de joindre ici de nouvelles preu-
» ves, après la déclaration faite au nom du Roi, aux
» Etats de 1764, séance du 23 novembre : « Sa Majesté dé-
» clare que son intention, etc. » Après une déclaration
» aussi authentique, le doute devient obstination, et la
» réponse aux objections peut paroître superflue. Nous ne
» nous y arrêterons qu'en faveur de ceux qui, peu au-
» fait des droits de la Province, pourroient être séduits
» par une fausse érudition. »

RÉPONSES AUX OBJECTIONS.

« — Page 14 et suivantes du *Mémoire* : — N'étant pas possible de
» se refuser à l'évidence du principe qui établit la nécessité du con-
» sentement de la Province pour les *nouvelles impositions*, on tâche
» de l'affaiblir et d'en restreindre l'universalité. Ce principe, nous
» dit-on, ne peut s'entendre que d'une levée de deniers, et, les
» droits de Traite n'en sont point une. Je réponds que le droit de

» la Province s'étend à toute nouvelle contribution; or, les deux
» sols en sus des anciens droits de Traite sont certainement une
» imposition nouvelle. En vain voudrait-on équivoquer sur ce que
» Charles VIII, Louis XII, François I^{er}, Henri III ne parlent pas
» formellement des droits de Traite; ces princes, comme nous l'a-
» vons vu, parlent de toute contribution en général; ils déclarent
» que toute nouvelle imposition a besoin, demande l'approbation et
» le consentement des Etats. Se seroient-ils exprimés d'une façon
» si générale et si contraire à l'intérêt de la Couronne, si le droit
» de Traite devoit être excepté? Ils ordonnent que l'ancienne
» forme dans l'administration des finances sera suivie et exactement
» observée : — « Avons ordonné et ordonnons, dit Henri III dans
» son Edit de Juin 1579, que les formes anciennes (d'impositions)
» seront gardées et observées..... » — Or, les *formes anciennes*
» étoient que, pour toute nouvelle imposition, le consentement des
» Etats étoit requis et nécessaire. Ils déclarent enfin qu'ils confir-
» ment et adoptent toutes les constitutions de leurs prédécesseurs
» Ducs de Bretagne, au sujet des impositions. Or, nous avons vu
» que les Ducs ont toujours demandé et reconnu la nécessité du
» consentement des Etats pour toute nouvelle imposition aux Trai-
» tes. Si cela ne doit pas s'entendre du droit de Traite, comme des
» autres, comment ont-ils pu si constamment s'exprimer de la façon
» la plus propre à le faire croire, la plus propre à favoriser les pré-
» tentions de la Province et à faire oublier le droit de la Couronne?

» Cette maxime de la nécessité du consentement des Etats a donc
» été constamment reconnue et par les Ducs, anciens souverains du
» pays, et par les Rois de France, leurs successeurs; et toute l'é-
» rudition vraie ou fausse qu'étale ici l'auteur pour établir une dis-
» tinction, inconnue à nos pères, entre levée et Traites, échoue
» nécessairement et contre les constitutions anciennes, et contre les
» déclarations modernes, confirmatives du droit ancien (1).

(1) « On peut ajouter ici que le mot de *levée* et *levée* est souvent employé, dans
» les anciens titres de Bretagne, pour des impositions sur les Traites; ce qui doit dé-
» ranger un peu les distinctions du nouveau lexicographe. (V. Don Morice, P. T. 1^{er},
» Col. 1402 et suiv.) »

» (— Page 39.) — On objecte que les anciens souverains de
» Bretagne ont joui du droit de traite indépendamment du con-
» sentement de la nation. Il est nécessaire de distinguer ici : il y
» avoit, comme nous l'avons dit, deux sortes de droits de Traite
» en Bretagne, ceux d'ancienne et ceux de nouvelle coutume.
» Les premiers avoient été rendus domaniaux par le consentement
» des peuples et assignés pour faire face aux dépenses ordinaires et
» les plus indispensables du Prince et de l'Etat; la levée n'avoit
» donc pas besoin d'être autorisée par un nouveau consentement. Il
» n'en était pas de même des nouvelles; comme elles n'étoient point
» perpétuelles, lorsque le besoin cessoit, elles cessoient naturelle-
» ment, et lorsque le besoin se faisoit sentir, il falloit un nouveau
» consentement pour les rétablir. L'auteur de la nouvelle brochure
» n'a point connu cette différence; c'est la source du désordre con-
» tinuel qui règne dans son écrit.

» Dans l'acte passé entre le Duc, l'Evêque et le Chapitre de Saint-
» Malo, en 1363, il s'agit d'un droit de Traite de nouvelle imposi-
» tion; or, l'Evêque et le Chapitre reconurent le droit que le
» Duc avoit de faire cette imposition. (P. 33 du M.) Il n'est pas
» nécessaire de chercher bien loin la réponse à l'objection; elle
» se trouve dans l'acte même qu'on objecte. Il est dit que l'imposi-
» tion fut faite du consentement de l'Evêque et du Chapitre; que
» les commis, pour en faire la levée, furent nommés d'un *commun*
» *assentiment*; que l'imposition même fut partagée entre le Duc, l'E-
» vêque et le Chapitre. Est-il rien de plus expressif pour marquer la
» nécessité d'un consentement national? L'auteur de la nouvelle bro-
» chure s'est-il donc proposé de fournir des preuves à notre senti-
» ment? Quoiqu'il en soit de ses intentions, on ne peut s'empêcher
» d'en reconnoître encore une, très-décisive, contre son système,
» dans ce qu'il objecte au sujet du Chapitre et de l'Evêque de Tré-
» guier. Nous avons vu que le Duc Jean IV, ayant voulu, en 1394,
» établir des droits d'entrée et d'issue dans les ports de Tréguier et
» de La Roche-Derrien, s'étoit adressé pour cela à l'Evêque et au
» Chapitre de Tréguier. Un prince si jaloux des droits de sa cou-
» ronne auroit-il sollicité avec tant d'empressement un consente-
» ment qui ne lui étoit point nécessaire? L'auteur, embarrassé d'un
» témoignage aussi formel, a recouru à des explications: le terme

» d'*assentiment*, selon lui, ne signifie point ici un véritable consen-
» tement! Les injures qu'il dit à Dom Morice à ce sujet (page 39),
» ne prouvent que son embarras et les fausses idées qu'il s'est for-
» mées de la nature et de l'essence du gouvernement breton. « C'est
» la nature des choses, nous dit-il, page 46, qui doit déterminer
» le sens des mots..... » Je réponds que l'usage y doit aussi en-
» tirer pour quelque chose. Or, l'un et l'autre se réunissent ici pour
» conserver au terme *assentiment* sa signification propre et natu-
» relle. Il s'agit d'une imposition faite sous un gouvernement aris-
» tocratique, où toute nouvelle imposition étoit soumise au consen-
» tement de la nation. L'usage a toujours attaché l'idée du consen-
» tement aux anciens termes d'*assentir*, donner son *assentiment* :
» L'usage, à qui seul appartient de fixer le sens des mots, la
» nature de la chose militent donc ici également contre la nouvelle
» explication. Du quel, de Dom Morice ou du nouveau glossateur
» faudra-t-il donc se défer le plus? Il y auroit ici une chose en fa-
» veur de Dom Morice, c'est que son explication se trouve d'accord
» avec celles que nous ont données nos plus fameux lexicographes,
» Lobineau, Ducange, Carpentier, etc. Mais, trompé peut-être par
» leur commune explication du terme d'*assentiment*, il doit céder de-
» vant les lumières du nouveau lexicographe: c'est une réforme à
» faire dans les glossaires! « Assentir, nous dit-il, ne signifie ici au-
» tre chose qu'être du même avis, du même sentiment. » — La
» raison qu'il en donne, c'est qu'il s'agit ici d'un droit ducal, qui
» est indépendant du consentement de la nation. Ne pourrait-on
» pas lui objecter qu'il semble supposer ici ce qui est en question :
» toute nouvelle imposition, en Bretagne, demandoit le consente-
» ment de la nation; c'étoit une suite de sa constitution primitive
» qui étoit aristocratique. Donc un *assentiment* donné à une imposi-
» tion nouvelle ne peut être entendu que d'un consentement vérita-
» ble, et cela par une suite naturelle du principe établi par l'au-
» teur lui-même: que c'est la nature des choses qui doit détermi-
» ner le sens des mots. Inutile de s'arrêter plus longtemps sur une
» difficulté qui n'en est pas une.

» On peut dire la même chose de l'objection qu'on prétend tirer
» du *Mémoire* fait pour le vicomte de Rohan dans l'affaire de la pré-
» sence. Il y est question de droits de Traite anciens et nouveaux.

» Ceux d'ancienne coutume, nous avouons qu'ils étoient domaniaux ; Nous avons remarqué que plusieurs seigneurs particuliers en jouissaient dans leurs ports et havres. Ceux mis sus de nouveaux, l'acte même qu'on cite avec tant de complaisance prouvent qu'ils furent consentis et partagés ensuite par le vicomte de Rohan et le Duc. D'ailleurs, voudrait-on entreprendre de garantir tout ce que rapporte le même acte, la descendance du Roi Arthur, l'origine miraculeuse des mâcles des armoiries de la maison de Rohan, les joûtes et prouesses des chevaliers de la Table-Ronde ? Si cet écrit prouve quelque chose, il le prouve en faveur de notre sentiment, puisqu'il y est dit que la nouvelle imposition des Traités, faite dans les ports du vicomte de Rohan, fut consentie par lui, et qu'il la partagea avec le Duc. — « Il est vrai, dit-il dans le même écrit, que les anciennes coutumes sont au prince. » — Mais, ce n'est pas ce dont il est ici question, c'est de savoir si les droits additionnels sont indépendants du consentement de la nation ; et, l'exemple, que nous venons de citer, prouve évidemment le contraire. D'ailleurs, la descendance généalogique du Roi Arthur, l'origine miraculeuse des armes de Rohan, les joûtes et les prouesses des chevaliers de la Table-Ronde prouvent assez le cas qu'on doit faire d'un pareil titre dans une matière comme celle-ci. L'auteur se flatte d'en avoir trouvé un beaucoup plus efficace dans les Pancartes qui existent et qui constatent la perception du droit. — « Ce ne sont plus, dit-il, page 64, des titres domestiques et particuliers, qui ne peuvent jamais constater pleinement la notoriété universelle des faits qui y sont énoncés. Ce sont des titres publiés, qui, depuis des siècles, sont dans la main et sous les yeux de tout le monde. » — Mais, ces Pancartes, faites pour éclairer tous les citoyens, que nous apprennent-elles donc ? Elles constatent, il est vrai, l'existence du droit de Traité, mais ce n'est pas ce dont il s'agit ici : c'est de la nature et de l'indépendance vraie ou fautive du droit en lui-même. Or, c'est ce dont les Pancartes ne disent mot, et dont elles ne doivent rien dire, une Pancarte étant faite pour constater la nature et la qualité du droit, et non pour en faire l'histoire ou la critique. D'ailleurs, quel titre nous opposer que la Pancarte des ports et havres, pièce absolument décriée, qu'on nous donne (page 63) comme un titre valable et contre laquelle les Etats

» ont réclamé plusieurs fois, dès qu'on a voulu la faire valoir !

» Une cause qui a besoin de pareils appuis ne doit-elle pas paraître bien désespérée : une bonne cause cherche-t-elle jamais à s'appuyer de titres aussi vicieux, aussi décriés ? On demande que nous fassions voir la part que les Etats prirent à la rédaction faite en 1312 de la Pancarte de la Traite domaniale. Je demande, à mon tour, qu'on nous fournisse les registres des Etats de ces temps-là : nous y trouverons la réponse qu'on nous demande (1). Nous ne pouvons répondre à ce qui s'est passé en 1312, mais je dis que, s'agissant ici d'un droit d'ancienne coutume et non pas d'une nouvelle imposition, l'intervention des Etats ne paroissoit pas nécessaire. C'étoit une espèce de réformation du papier terrier, pour laquelle les gens de la Chambre des Comptes, ceux de la Chancellerie et du Conseil du Conseil, les marchands et autres personnes notables furent consultés, comme plus capables de donner des lumières sur ces sortes de matières que les Etats mêmes..... Quoiqu'il en soit, l'intervention des Etats ne paroissoit pas ici bien nécessaire. La Traite domaniale est un droit d'ancienne coutume ; la Réformation de la Pancarte de ce droit étoit plutôt l'affaire de la Chambre des Comptes, des gens de la Chancellerie et des Marchands, que celle des Etats.

» On nous objecte la fameuse distinction entre levée et droits de Traité ; on nous dit que le terme de levée ne peut convenir qu'à des contributions générales et involontaires, telles que la capitation, le 20^e, et non à des droits de Traité auxquels toute personne peut se soustraire. Nous avons déjà répondu à cette difficulté. Nous avons fait voir que ces distinctions étoient inconnues à nos pères, qui laissoient les mots pour ce qu'ils étoient et les employoient dans le sens que l'usage leur avoit donné. On pour-

(1) « A cette époque, en effet, la Chambre des Comptes de Paris voulut connaître les détails de celle de Bretagne avec les Etats de cette Province ; les registres des Etats y furent portés pour être examinés, et, depuis ce temps-là, on ne sait de quoi ils sont devenus. »
RUYLLET.

» roit fournir nombre de titres fort anciens, et l'auteur en convient
» (page 33), où les termes de *lever*, *levée*, sont employés indistinctement pour signifier et des droits de Traite, et des droits d'une nature toute différente. C'est s'y prendre un peu tard que d'entreprendre réformer au XVIII^e siècle le langage et la façon de penser du XIII^e ou XIV^e siècle. Ce qui doit ici paroitre le plus singulier, c'est que malgré les bonnes raisons de l'auteur, on s'obstine encore aujourd'hui, jusque dans le Conseil même du Roi, à vouloir employer le terme de *levée* pour signifier une imposition de Traite. On le voit par la déclaration, que nous avons citée, des commissaires du Roi, du 13 novembre 1766, où ils se servent du terme de *levée* pour signifier l'imposition. Avouons-le, les hommes sont bien difficiles à persuader.

» Quant aux tentatives que fait l'auteur pour engager la Province à renoncer d'elle-même à un privilège qu'il lui croit onéreux, nous pouvons l'assurer qu'il se donne encore ici une peine inutile. Il se trouvera toujours des gens qui auront peine à comprendre qu'il leur soit plus avantageux de payer un double droit que de le payer simple, et qu'un commerce qui languit déjà sous la multitude et la diversité des impôts, reprendra une nouvelle vigueur lorsqu'on en augmentera le nombre. Les termes d'*équilibre*, de *balance de commerce*, de *système politique* (pages 101-107), ne seront point capables de les persuader. Ils trouveront toujours que le véritable intérêt du commerce est dans la facilité des exportations, et que les exportations multiplient lorsque les frais diminuent; que, pour repousser certaines marchandises étrangères, il soit nécessaire de les assujétir quelquefois à de nouvelles impositions, l'intérêt de l'Etat peut le demander en certaines circonstances; mais ce même intérêt n'est-il pas toujours de diminuer les difficultés et de lever les entraves qui pourroient gêner le commerce national? Si les nouvelles impositions n'ont point cet effet en certaines circonstances, qui peut mieux le connoître que la nation même? Vouloir lui fermer les yeux sur tout ce qui la regarde, lui interdire toute réflexion sur tout ce qui peut contribuer à son bonheur, n'est-ce pas tarir, pour les ministres mêmes, la source des avis et des connoissances souvent les plus utiles et les

» plus avantageuses à l'Etat? L'inconvénient des assemblées de la nation disparoit ici pour la Bretagne, où les Etats intermédiaires sont un remède prompt et facile pour les cas pressants.

» Je sais que les nouveaux impôts ne sont pas toujours une affaire de politique, qu'ils sont quelquefois une affaire de finance et que l'Etat a des besoins auxquels les sujets sont obligés de subvenir. A cela je réponds que nos vies, nos fortunes sont à l'Etat; qu'il n'est point de Breton qui ne soit prêt de lui en faire le sacrifice. Mais, ce bien de l'Etat, cet intérêt commun, avant qui tout intérêt particulier doit disparaître, est-il bien sûr qu'il se trouve toujours dans les nouvelles impositions? On sait ce que le fameux docteur Swift disoit de l'augmentation de droits sur les Douanes, savoir: que deux et deux ne faisoient pas toujours quatre et souvent ne faisoient qu'un. La raison en est évidente: c'est qu'en augmentant les droits sur les marchandises on en fait diminuer la consommation dans la même proportion, et qu'aïnsi il arrivoit souvent qu'au lieu de recevoir quatre on ne recevoit qu'un. En effet, si on impose des droits de sortie trop forts sur les marchandises et denrées qui sortent de nos ports, tandis que les autres nations les chargent moins, n'est-il pas vrai que leurs marchandises auront la préférence et que notre exportation doit diminuer. Les manufactures de draps et de laines, si florissantes en Flandres jusqu'au XIV^e siècle, parce qu'elles ne payoient rien à la sortie du pays, passèrent dans le Brabant lorsque, pour fournir aux dépenses de la guerre que les Flamands eurent à soutenir contre la France, on les assujétit à plusieurs impôts qui leur parurent insupportables. La diminution, l'extinction presque du commerce de Gènes et de Venise vient en partie de la nécessité où se sont trouvées ces deux Républiques d'imposer divers droits d'entrée et de sortie pour fournir aux dépenses nécessaires à la défense de leurs républiques.

» Tel est l'effet des nouvelles impositions. Loin donc de les regarder comme si avantageuses à l'Etat, craignons qu'elles ne lui portent le coup le plus funeste; craignons qu'en arrêtant ou diminuant considérablement le transport de nos denrées, elles

» n'arrêtent en même temps les retours en argent, qui font la richesse de l'Etat; qu'elles ne ruinent, par contre-coup, la culture des terres et l'industrie, et ne jettent les peuples dans l'impotence de fournir à leur subsistance et au paiement des impositions!

» *Dernière objection* : Les droits de Traite sont moins considérables aujourd'hui qu'ils ne l'étoient du temps des Ducs. — *Réponse*. — Si cela est, à la bonne heure! ce n'étoit pas non plus pour y perdre, ou pour voir doubler ses charges que la Province a recherché avec tant d'empressement son union à la Couronne. Mais, cet avantage, dont on nous flatte, est-il donc aussi considérable qu'on veut nous le persuader. Les Bretons payoient moins de Traite, je le veux bien, mais les dons gratuits, les doubles vingtièmes, les capitations et tous les autres nouveaux droits, n'en sont-ils point une juste compensation? Je ne sais pas quel étoit l'ancien revenu du Duché; je sais seulement qu'il ne produisoit encore en 1501 que. . . . à Louis XII et Anne de Bretagne, son épouse. Il est à présumer que les revenus du Duché n'avoient pas baissé entre leurs mains. Cependant le terme de *million* étoit encore inconnu alors; qu'on juge par là du revenu des anciens Ducs et avec quel succès on peut comparer ici les anciennes perceptions avec les nouvelles. Je l'ai déjà dit, ce n'est pas de la quantité, c'est de la nature et de l'essence du droit en lui-même dont il s'agit ici.

» Nous avons démontré, je crois, que les droits additionnels sur les Traités, et en général toute nouvelle imposition avoit besoin du consentement de la Province; que ses anciens et nouveaux souverains avoient constamment reconnu cette vérité; que les titres de la Province en fournissoient une foule de preuves les plus authentiques; que tous les efforts qu'on avoit fait en différents temps pour les affaiblir n'avoient servi qu'à en faire éclater davantage la force et l'évidence. Nous avons lieu d'espérer que c'est l'effet que doivent encore produire aujourd'hui, aux yeux d'un lecteur éclairé, les nouvelles objections que nous venons de détruire.»

NOTE.

Le travail qui précède, pittoresque et curieux historique du système financier de la Bretagne, nous semble présenter un péché trop complet du fait pour qu'il soit besoin d'y ajouter. Nous avons cru seulement intéressant de le faire suivre de quelques notes éparses recueillies dans les diverses ébauches laissées par l'abbé Ruffelet et qui ont indirectement trait au même objet.

— « Le pouvoir de la Chambre des Comptes de Bretagne étoit anciennement si limité, que ses jugements n'étoient que des sentences dont on portoit l'appel au Parlement; que les Comptes des villes et des communautés se régloient devant les commandants de la Province et les députés des villes; que les Etats seuls se mêloient de tout ce qui regardoit les foyages, la ferme des Devoirs et des impôts et hollots, sans qu'il fut question de porter à la Chambre les Comptes examinés par les Etats, et que les ayeux même de plusieurs terres assez considérables, sous le domaine du Roi, se rendoient devant les juges royaux de leur ressort.

— « La Chambre des Comptes de Paris voulut, vers le milieu du 16^e siècle, connaître les démêlés de celle de Bretagne avec les Etats de cette province; les registres des Etats y furent portés pour être examinés, et, depuis ce temps-là, on ne sait ce qu'ils sont devenus.

— « La première fois que les Etats ont accordé une somme considérable pour le *don gratuit* fut lorsque Henri IV vint à Rennes, en 1598, où se tenoient les Etats. Cette somme étoit de huit cent mille écus. Ils accordèrent en même temps dix mille écus au marquis de Rosny. Les Etats, pour subvenir à cette dépense, furent obligés d'établir les droits d'entrée sur les vins et autres brouvages; mais cette imposition ne dura pas longtemps, elle fut supprimée au bout de dix-huit mois. Depuis ce temps-là, les rois ont regardé le *don gratuit* comme une partie de leurs revenus ordinaires, quoiqu'on l'ait refusé quelquefois.

— « Les Etats commencent, environ 1675, à payer les étapes que le Roi ne prit d'abord que par emprunt et avec promesse de les payer.

— « Louis XIV établit la *Capitation*, qui monta à deux millions par an. Il établit aussi le *Dixième*, qui se montoit à 122,300 livres par an; le *Pied-Fourché*, qu'il vendit aux Etats (dont ils firent une ferme particulière), le *Papier-Timbré* et le *Contrôle des Exploits*..... »

MONNAIES ARMORICAINES

TROUVÉES PRÈS DE MERDRIGNAC (Côtes-du-Nord.)



Depuis quelque temps, la science a porté ses regards sur les monnaies, naguère inconnues, des anciens peuples de la Gaule. Une grande classe de ces monnaies mérite notre attention. On l'a appelée avec raison le *système armoricain*.

« Ce sont en général, » lisons-nous dans l'introduction du *Dictionnaire Archéologique* publié par la Commission de la Topographie des Gaules, « ce sont en général de belles » pièces d'or anépigraphes, offrant la tête d'Apollon d'abord, » et un peu plus tard d'Ogmios, divinité que l'on a assimilée » à Hercule, avec un Atrige conduisant un cheval » androcéphale au revers. Ces types, à peu près uniformes et qui semblent véritablement caractériser une sorte » de ligue, sont accompagnés de symboles ou emblèmes » propres aux diverses peuplades et dont la présence, à » peu près constante sur les monnaies de même provenance, a permis de répartir avec toute apparence de raison » les monnaies armoricaines à chacune des nations qui les » ont fabriquées. Ainsi l'hippocampe semble caractériser » les Vénètes; le soldat terrassé, les Aulerkes Cénomans; la » main ouverte, les Pictons et les Santons; la roue, les Ré-dones, etc. etc. »

Notre département n'a peut-être pas encore fourni de pièces d'or; mais on y rencontre fréquemment des monnaies de potin portant au revers le cheval androcéphale, type propre aux peuplades armoricaines.

En 1821 et 1825, on en a trouvé dans les communes de St-Denoual et d'Hénanbihen plus de 1,500 dont quelques-unes ont été recueillies par M. Cornillet de Lamballe. Elles ont été l'objet d'un mémoire publié par M. de Penhouët en 1828.

Une découverte plus récente a eu lieu sur le bord de la route Impériale n° 164 qui a absorbé l'ancienne voie Romaine de Rennes à Carhaix. Dans les premiers jours du mois de Juin 1867, un cultivateur, défrichant une lande à 4 kilomètres de Merdrignac, a trouvé un pot fabriqué en argile cuite au feu, et contenant un grand nombre de monnaies au même type. M. Carré Kerisouët, propriétaire du terrain et acquéreur de la trouvaille, a recueilli 583 de ces pièces qu'il a bien voulu soumettre à l'examen de notre confrère M. Gaultier du Mottay.

Ces monnaies, dont le diamètre est d'environ 0^m,023, présentent des variétés d'autant plus nombreuses que le même revers se montre avec des faces différentes et réciproquement (1).

Toutes portent d'un côté une tête à cheveux bouclés et dont le dessin assez correct dans quelques-unes devient dans la majorité de plus en plus barbare. Les traits com-

(1) Voir la planche-ci-jointe : les numéros 7 et 9 sont le revers de la tête numéro 3; les faces 1 et 2 ont pour revers commun le numéro 1 et 2, etc.

Cette planche a été dessinée d'après les pièces déposées dans la collection de M. Gaultier du Mottay.

plètement déformés ne rappellent que très-vaguement le profil humain et le nez tantôt droit tantôt fortement prononcé finit par affecter la forme d'un > .

Au revers, ces pièces ont un aurige conduisant un cheval androcéphale et tenant presque toujours à la main une sorte de sceptre ou de fouet de forme variée. Comme caractère différentiel, les unes montrent sous le cheval une lyre à 4 cordes, les autres un sanglier.

Chaque peuplade, d'après l'auteur que nous avons déjà cité, avait un emblème particulier, comme toutes les peuplades des Peaux-Rouges ont chacune leur *totem*.

En compulsant les planches publiées par M. Hucher (l'art Gaulois), on remarque que les pièces au sanglier sont appelées tantôt osismiennes, tantôt baiocasses, ou curiosolites — celles à la lyre sont désignées sous le nom d'osismiennes et de curiosolites; enfin souvent les unes et les autres sont simplement nommées armoricaines.

Faut-il regarder toutes les pièces trouvées à Merdrignac comme appartenant à la même peuplade, aux Curiosolites qui occupaient la majeure partie de notre département, ou bien doit-on attribuer à une tribu les monnaies qui portent la lyre et à une autre celles que distingue le sanglier?

Tel est le problème que nous nous bornerons à poser et que des découvertes prochaines permettront sans doute de résoudre. Mais pour arriver à ce résultat il importerait que chaque trouvaille fût signalée exactement, et peut-être notre société parviendra-t-elle, en tenant compte de toutes les découvertes faites dans le département, à jeter quelque lumière sur ces questions aujourd'hui encore si obscures.

CHIRON DU BROSSAY.

ESSAI

DE CLASSIFICATION DES HACHES ET COINS EN BRONZE

Trouvés dans les Côtes-du-Nord



Longtemps on a négligé les monuments laissés sur notre sol par des peuplades dont nous savons à peine les noms. Mais depuis que l'histoire ne s'écrit plus seulement au moyen de compilations et d'extraits des chroniqueurs, on s'est demandé ce qu'étaient en réalité ces hordes qui portèrent l'effroi dans l'Italie, la Grèce et l'Asie Mineure, ces Gaulois dont les vestiges se rencontrent à chaque pas dans presque toutes les parties du monde connu des anciens, et sur lesquels les historiens nous donnent à peine quelques faibles renseignements sans précision et sans clarté. Ainsi est née une nouvelle branche de l'Archéologie qui, franchissant la limite des temps historiques, cherche à reconstituer une époque à laquelle nous devons les *tumuli*, les *cromlechs*, les *menhirs* et les *dolmens*. C'est là une œuvre de patience où aucun détail, aucun débris ne doit être dédaigné.

Parmi les objets que l'on trouve le plus fréquemment dans les Côtes-du-Nord, il convient de citer les *haches en bronze* qui paraissent avoir succédé aux *celtes* de pierre. La variété de leurs formes nous a fait penser qu'un essai de classification de ces armes ne serait peut-être pas inutile. C'est d'ailleurs l'opinion déjà émise dans la *Revue archéologique* du mois de janvier 1866; mais l'article publié par ce recueil se borne à

décrire un certain nombre de types trouvés dans diverses contrées, sans faire ressortir les caractères qui les rapprochent ou les distinguent ; en un mot, il ne contient pas une véritable classification, son but étant principalement de provoquer des recherches et de faire appel à toutes les personnes qui ont à cœur les progrès de la science. La classification définitive ne pourra s'établir que lorsqu'on aura groupé le plus grand nombre possible de haches ou coins en bronze appartenant à chaque région. Nous avons tenté d'apporter, au nom de la Société Archéologique des Côtes-du-Nord, notre contingent à cette œuvre, pour ce qui concerne notre département.

— La hache en bronze la plus simple nous présente une lame assez mince, affectant la forme d'un triangle isocèle, dont le sommet aurait été tronqué, et dont la base serait occupée par le tranchant. C'est la reproduction métallique de certains coins en pierre, sauf toutefois l'épaisseur rendue moins nécessaire par la résistance du bronze.

On ignore si cette arme était ou non adaptée à un manche ; mais dans les deux cas l'usage devait en être peu facile. Aussi trouvons-nous un second modèle muni d'un rebord latéral destiné soit à retenir le manche, soit à donner plus de prise à la main. Cette dernière circonstance a fait désigner sous le nom de *haches à main* celles qui offrent ce caractère.

Un perfectionnement a raccourci les rebords latéraux et les a réunis par un rebord transversal séparant le talon de la lame proprement dite.

Puis les rebords latéraux se sont transformés en ailerons qui, enveloppant l'extrémité d'un manche fendu, permettaient de l'y adapter avec plus de solidité.

Ces ailerons ont sans doute fait naître l'idée de la douille qui nous paraît le mode 6 perfectionné.

Nous proposerons en conséquence de diviser les haches de bronze découvertes dans notre département en cinq groupes principaux ayant pour caractères distinctifs le système probable d'emmanchement.

Le premier groupe, c'est-à-dire la forme plate et sans rebord, varie peu, sauf par les dimensions et par le plus ou moins de convexité du tranchant. (fig. N° 1. (1).)

Les haches à main dont les bords sont évidés en une courbe plus ou moins élégante constitueraient le second groupe (N° 2 à 4).

Nous rangerions dans le troisième les haches dont le talon est séparé de la lame par un rebord transversal droit ou curviligne. Ces armes, de formes assez variées, présentent parfois un anneau (N° 5 à 9.)

Le quatrième groupe comprendrait les haches munies d'ailerons et assez souvent d'un anneau (N° 10, 11 et 12.)

Enfin la douille, carrée ou ronde, caractériserait le cinquième groupe qui renfermerait ainsi d'assez nombreux modèles. Nous y ferions rentrer provisoirement les coins, si communs dans ce département, dont les parois sont trop minces pour qu'on puisse les regarder comme des armes, et sur l'usage desquels la science n'est pas encore fixée.

Il sera facile, lorsque les collections seront devenues plus riches, lorsque les cultivateurs auront cessé de porter aux fonderies les débris qu'ils trouvent presque chaque jour, il sera facile alors de compléter et de rectifier cette classification, et de créer des subdivisions là où nous n'avons cherché qu'à établir de grandes coupes.

(1) Toutes les haches reproduites dans les 2 planches ci-jointes font partie de la collection de M. Gaullier du Mottay, à l'exception des numéros 4 et 10 qui appartiennent au Musée de Saint-Brieuc.

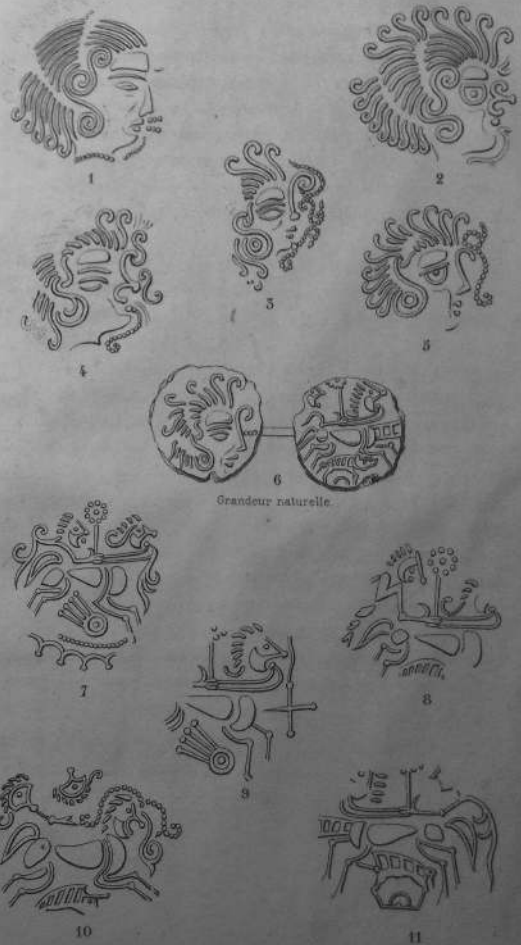
Peut-être aussi pourra-t-on résoudre une question qui se présente naturellement à l'esprit. La classification que nous avons tenté d'exposer plus haut est-elle conforme à l'ordre chronologique? Nous le pensons, car nous avons recherché la succession probable des perfectionnements; mais nous ne saurions l'affirmer. Sans doute on trouve des haches qui par leur travail sont supérieures à celles d'un groupe postérieur; ainsi la hache à main N° 3 est d'un fini et d'une pureté de dessin qui laisse bien loin derrière elle la plupart des coins à douille. Cela prouverait seulement que, malgré les avantages procurés par les perfectionnements obtenus, on a souvent coulé en même temps des armes de différents modèles.

Mais jusqu'ici nous sommes trop pauvres en objets de cette nature, pour arriver à une certitude. Espérons qu'un jour viendra où la science jettera quelque lumière sur tout ce qui se rattache à l'histoire et aux coutumes des anciens habitants de notre Bretagne. Puisse notre société concourir, dans la limite de ses modestes moyens, aux progrès de l'archéologie anté-historique! Pour cela il faudrait que chacun de ses membres prit à tâche, sitôt qu'il entendrait parler d'une découverte quelconque, d'en prévenir notre honorable Président, dont le dévouement à la science est bien connu. Ainsi réunis et groupés, ces renseignements, presque futiles et insignifiants en eux-mêmes, prendront une importance singulière et conduiront à des conclusions auxquelles nous sommes peut-être bien loin de nous attendre.

CHIRON DU BROSSAY.

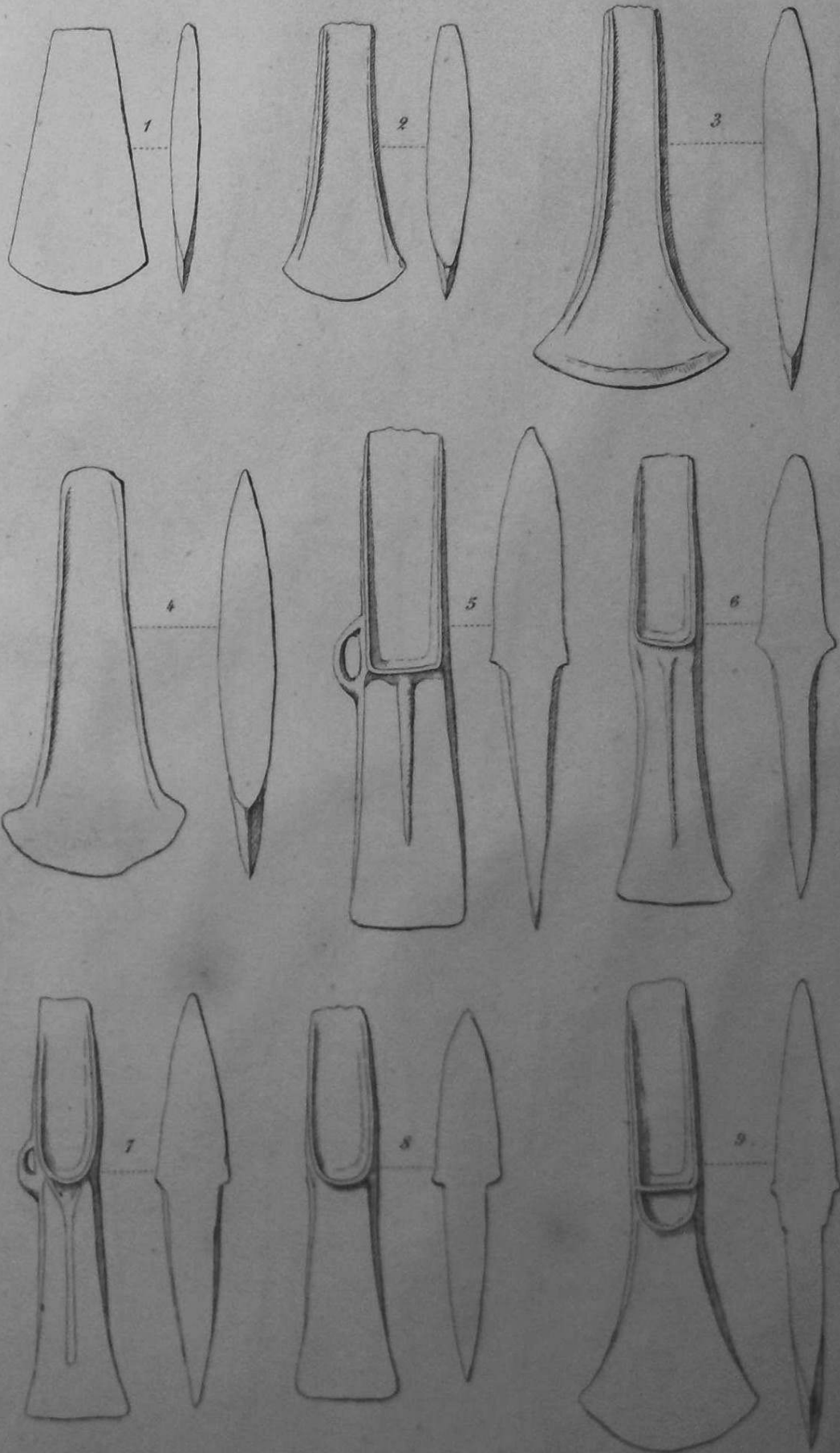
MONNAIES ARMORICAINES

Trouvées près de Merdrignac (Côtes-du-Nord), en 1867.



HACHES & COINS EN BRONZE

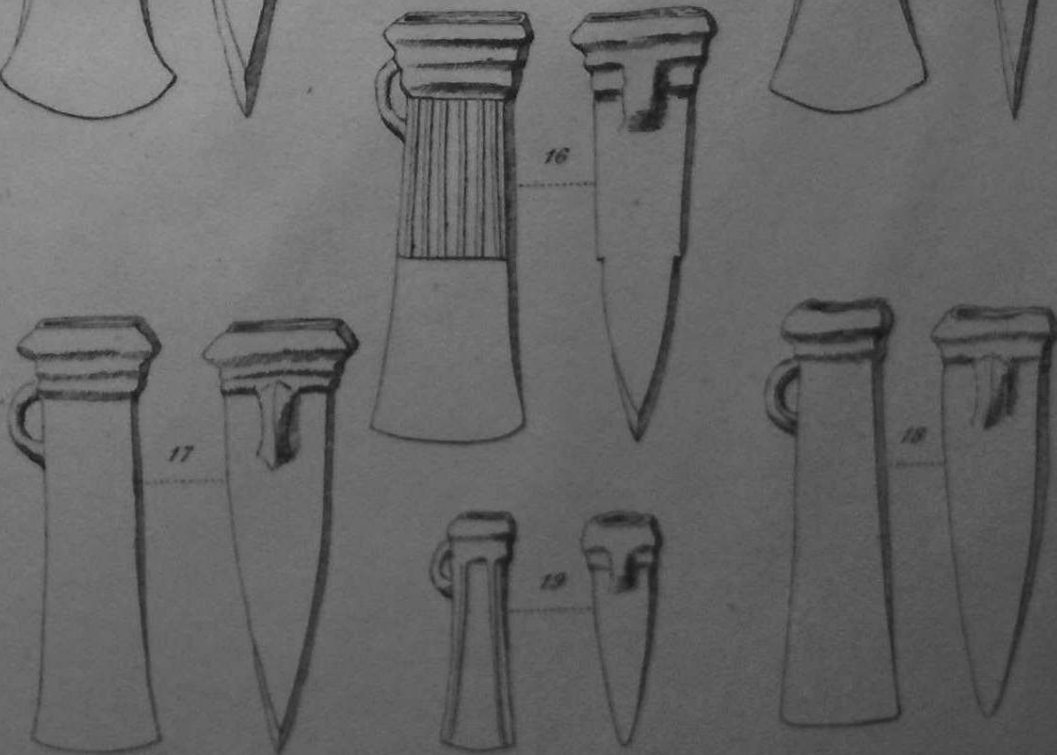
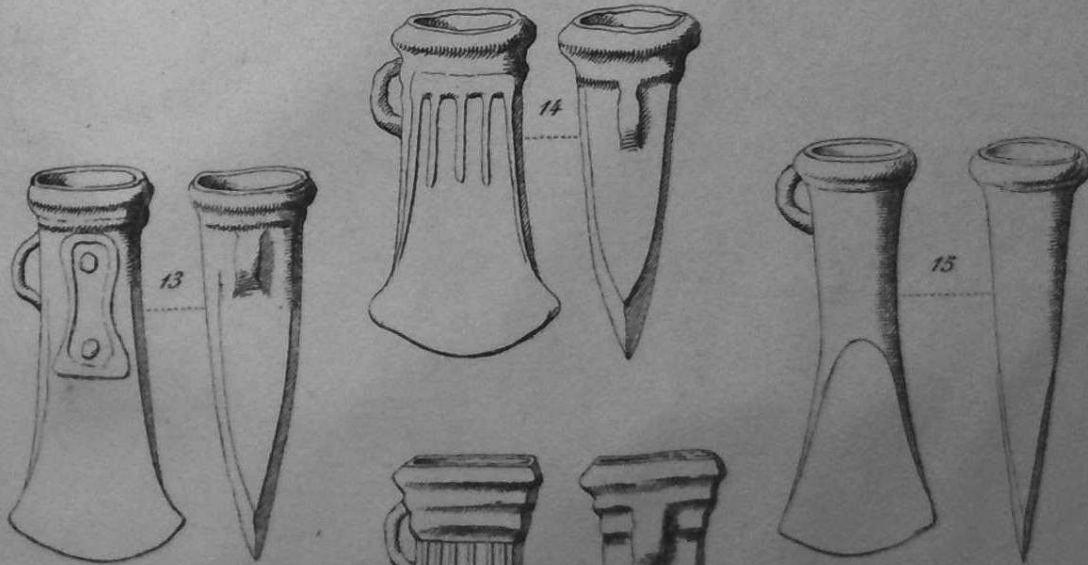
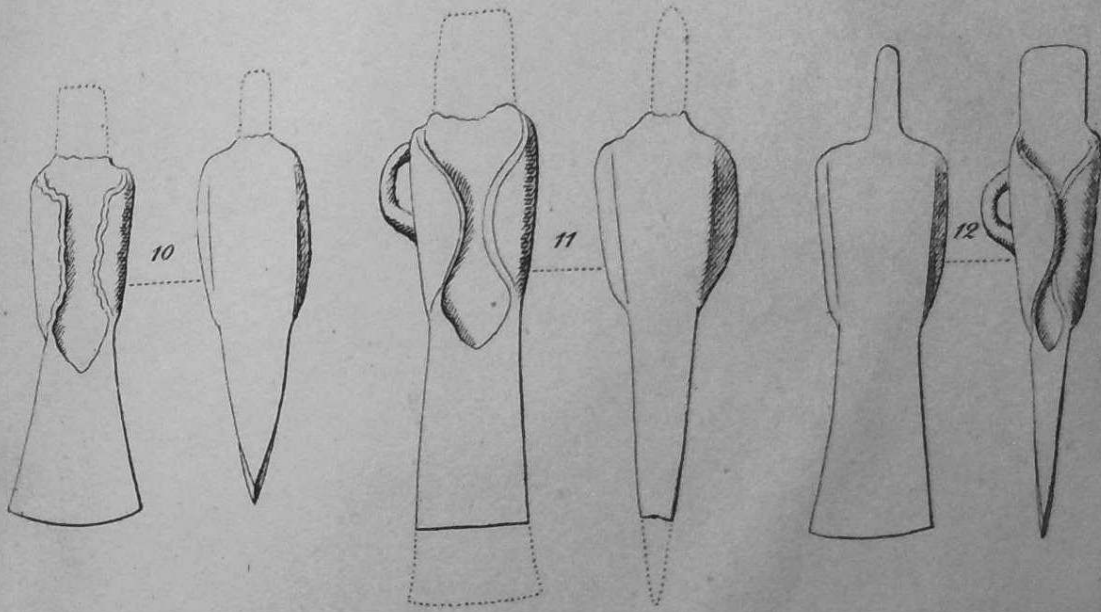
Trouvés dans les Côtes-du-Nord



Réduction à $\frac{1}{3}$ de la grandeur réelle

HACHES & COINS EN BRONZE

Trouvés dans les Côtes-du-Nord



Réduction à $\frac{1}{3}$ de la grandeur réelle

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE L. PRUD'HOMME, A SAINT-BRIEUC.

- Essai d'Iconographie et d'Hagiographie bretonne**, par M. GAULTIER DU MOTTAY. — In-8° broché, 3 fr.
- Histoire** ecclésiastique de Bretagne, par DÉRIC. — 2 vol. in-4°. — Prix . 20 fr.
- Abrege eus an histor santel** hac eus a histor an ilis, gant eurguær var histor franç ha var histor breiz. — In-12, relié. — Prix net : 4 fr. 75.
- Bibl Santel** pe levr ar Skritur sakr Lekeat e Brezenneg gant an Aotrou LE GONIDEC. — 2 vol. in-8°, broché, Prix net : 15 fr.
- Dictionnaires** français-breton et breton-français, de LE GONIDEC, enrichis d'Introductions et de Notes de M. Th. HERSART DE LA VILLEMARQUÉ, Membre de l'Institut, 2 vol. in-4°, 30 fr.
- Ar Groas Doue** easa Levrig a helfer da Gaout Evit Gouzout Lenn Brezonneg e Berr amzer moulet gand grad vad ha dre urz Breuriez breiz. — *Ce petit volume (comme le Bizitou) est revêtu d'une approbation, en langue bretonne de Mgr DAVID.* — Prix : 20 cent.
- Katekis historik** e pehini e Kaveur e Berr Gomsiou, ann histor santel hac Gelenadurez gristen gant LE GONIDEC, in-16 broché, 50 c.
- Bizitou d'ar Sacramant Sakr** ha d'ar Werc'hez santel Lekeat e Brezonek, gant an aotrou LE GONIDEC. — Edition approuvée par Mgr DAVID, Évêque de St-Brieuc et Tréguier. — Relié. — 4 fr. 25.
- Histoire** de la Ligue en Bretagne, par le chanoine MOREAU, avec notes et préfaces de M. DE MESMEUR. — in-8°, broché, 5 fr.
- Guingamp**, étude pour servir à l'histoire du tiers-Etat en Bretagne, par S. ROPARTZ. — 2° édit. — 2 vol. in-8°, brochés, 10 fr.
- Histoire** de St-Yves, par le même. — Vol. in-8°, broché, 5 fr.
- Portraits bretons**, du même auteur, contenant : M. Leuduger, — l'abbé Cormeaux, — les dames de St-Thomas de Villeneuve, — les Sœurs blanches, — Menez-Bré, — les dix cailloux des R. P. Capucins de Guingamp, — les derniers protestants. — Vol. in-12, broché, 4 f. 50.
-